



# Guide pour les petites entreprises canadiennes

## Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Vous lancez une petite entreprise au Canada? Vous en exploitez déjà une? Alors ce guide s'adresse à vous. Vous y trouverez des renseignements sur divers programmes et services en ligne de l'Agence du revenu du Canada (ARC) que vous devez connaître et un aperçu de vos droits et de vos obligations aux termes des lois que l'ARC administre.

Plusieurs activités d'une petite entreprise sont assujetties à diverses formes d'imposition. Ce guide décrit chacune de ces activités et vous explique comment planifier l'impôt et les taxes que vous devrez payer, verser vos paiements et les déclarer. Il vous indique aussi comment tenir vos registres.

Ce guide présente également les différentes structures d'entreprise, la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), les taxes d'accise et les droits d'accise ainsi que les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre, les retenues sur la paie, la déclaration de revenus et le versement de l'impôt, la façon de vous préparer à une vérification, les oppositions et les appels et les services électroniques.

Les questions fiscales sont parfois complexes. Dans ce cas, nous vous renvoyons à des publications gratuites plus détaillées, accessibles à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires).

Pour la définition de certains termes utilisés dans ce guide, consultez la section « Définitions », à la page 4.

Le succès des petites entreprises joue un rôle essentiel dans la croissance économique du Canada, et l'ARC s'engage à leur offrir tout le soutien possible. Nous travaillons étroitement avec les petites entreprises pour leur offrir le meilleur service possible, de réduire la paperasserie administrative et le temps consacré à l'observation de la loi et pour maintenir leur confiance dans le régime fiscal canadien.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou composez le **1-800-959-3376**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Guide for Canadian Small Businesses*.

# Table des matières

	Page		Page
Définitions .....	4	<b>Chapitre 9 – À votre service</b> .....	27
<b>Chapitre 1 – Renseignements généraux</b> .....	8	Services électroniques aux entreprises .....	27
<b>Chapitre 2 – Établir votre entreprise</b> .....	8	Service bilingue .....	29
Entreprise individuelle .....	9	Bureaux des services fiscaux .....	29
Société de personnes .....	9	Centres fiscaux .....	29
Société .....	10	Bureau international des services fiscaux .....	29
Numéro d'entreprise .....	11	Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et interprétations .....	29
Tenue de registres .....	12	Demander une décision relative au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE) .....	29
Apport de biens dans une entreprise .....	14	Décisions et interprétations sur la TPS/TVH .....	29
<b>Chapitre 3 – Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)</b> .....	15	Décisions et interprétations sur les droits d'accise .....	29
Qu'est-ce que la TPS/TVH? .....	15	Aide aux personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole .....	29
Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH? .....	15	Séminaires, foires commerciales et ateliers .....	30
Petit fournisseur .....	15	Programme de visites aux employeurs .....	30
Date d'entrée en vigueur de l'inscription .....	16	Service Canada .....	30
Inscription volontaire .....	16	Crédit d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) .....	30
Comment s'inscrire .....	16	Centres de services aux entreprises du Canada .....	30
<b>Chapitre 4 – Taxe d'accise, droits d'accise et droits d'exportation de produits de bois d'œuvre</b> .....	16	Industrie Canada .....	30
Qu'est-ce que la taxe d'accise et les droits d'accise? .....	16	Vos droits, avantages et obligations .....	30
Taxe d'accise .....	16	Qu'est-ce que le Programme des divulgations volontaires? .....	30
Droits d'accise .....	17	Dispositions d'allègement pour les contribuables .....	31
Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre .....	17	Notre processus de plaintes liées au service .....	31
<b>Chapitre 5 – Retenues sur la paie et les versements</b> .....	17	Ombudsman des contribuables .....	31
Devez-vous vous inscrire pour obtenir un compte de retenues sur la paie? .....	18	<b>Sommaire des dates importantes pour les entreprises</b> .....	32
Ce que vous devez retenir sur la rémunération de vos employés .....	18	<b>Sites Web utiles pour les petites entreprises</b> .....	33
Comment déclarer les retenues sur la paie .....	19	<b>Formulaires et Publications connexes</b> .....	34
<b>Chapitre 6 – Impôt sur le revenu</b> .....	19	<b>Pour en savoir plus</b> .....	36
Comptabilisation de vos revenus .....	19	Avez-vous besoin d'aide? .....	36
Exercice .....	19	Formulaires et publications .....	36
Revenus .....	20	Listes d'envois électroniques .....	36
Dépenses .....	22	Mon dossier .....	36
<b>Chapitre 7 – Vérifications</b> .....	24	Mon dossier d'entreprise .....	36
Qu'est-ce qu'une vérification? .....	24	Représenter un client .....	36
L'économie clandestine .....	25	Paielements électroniques .....	36
Alerte fiscale .....	25	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) .....	36
<b>Chapitre 8 – Oppositions et appels</b> .....	25	Utilisez-vous un tél'imprimeur (ATS)? .....	36
Que faire en cas de désaccord relativement à une cotisation .....	25	Faites-nous part de vos suggestions .....	36

## Définitions

**L**es expressions inscrites en lettres majuscules sont définies ailleurs dans ces définitions.

**Accise** – taxes et DROITS sur la fabrication, la vente ou l'utilisation de produits et d'articles.

**Acomptes provisionnels** – sont des paiements périodiques d'impôt sur le revenu que des particuliers doivent verser à l'ARC pour combler le montant d'impôt qu'ils auraient autrement à payer au 30 avril de l'année suivante. Aux fins de la TPS/TVH, les acomptes provisionnels sont des paiements périodiques qui peuvent être payables par des personnes produisant des déclarations annuelles.

**Actifs** – tous les biens appartenant à une personne ou à une entreprise, y compris l'argent, les terrains, les bâtiments, les investissements, le stock, les voitures, les camions, les bateaux et les autres objets de valeur appartenant à une personne ou à une entreprise. Les biens peuvent également comprendre des biens incorporels tel que le FONDS COMMERCIAL.

**Actionnaire** – personne physique ou morale propriétaire d'une part du capital d'une société sous forme d'une ou de plusieurs actions.

**Activités commerciales** – l'activité commerciale est l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial par certaines personnes. Elle **ne comprend pas** les activités suivantes :

- la réalisation de fournitures exonérées;
- l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial, sans attente raisonnable de profit, par un particulier, une fiducie personnelle, ou par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers.

Toutefois, une activité commerciale comprend la fourniture d'immeubles (sauf une fourniture exonérée), qu'il y ait ou non une attente raisonnable de profit, et tous les actes accomplis dans le cadre ou à l'occasion de cette fourniture, quel que soit le fournisseur.

**Année civile** – est une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Année d'imposition** – l'ANNÉE CIVILE ou l'EXERCICE pour lequel l'impôt sur le revenu est payable.

**Appel** – processus selon lequel vous demandez à une cour de réviser une décision rendue par la Division des appels au nom du ministre du Revenu national.

**Assurance-emploi (AE)** – programme fédéral qui assure une aide financière aux personnes qui sont temporairement sans travail. Il comporte un fonds d'assurance-emploi auquel cotisent les employeurs et les employés.

**Avantage imposable** – montant en argent ou valeur de produits ou services payés ou fournis par un employeur en plus du SALAIRE. Par exemple, la contribution de l'employeur à un régime d'assurance-maladie provinciale ou territoriale pour un employé est un avantage imposable.

**Avis de cotisation** – est un avis que l'ARC envoie aux contribuables et aux inscrits à la TPS/TVH, après avoir

traité leurs déclarations. Il leur indique si l'ARC a corrigé leurs déclarations et, si oui, leur explique les modifications. Il leur indique aussi s'ils doivent payer plus d'impôt ou de TPS/TVH, ou le montant du remboursement qui leur est dû.

**Bien amortissable** – les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Il s'agit habituellement d'immobilisations utilisées pour tirer un revenu d'entreprise ou de biens. Le coût en capital des biens peut être réduit par la DPA sur un certain nombre d'années. Lisez DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT.

**Budget** – plan qui définit les buts financiers et opérationnels d'une organisation.

**Bureaux des services fiscaux (BSF)** – bureaux situés partout au Canada qui offrent au public un point de contact. Allez à [www.arc.gc.ca/bsf](http://www.arc.gc.ca/bsf) pour l'adresse et les services à votre disposition à votre BSF.

**Bureaux régionaux des droits d'accise** – bureaux qui assurent la liaison avec les inscrits, les TITULAIRES DE LICENCE et le grand public sur toutes les affaires touchant le programme des droits d'accise.

**Centres fiscaux** – bureaux situés dans diverses régions du Canada et où nous traitons les déclarations de revenus.

**Choix** – est un choix officiel entre diverses possibilités précises quant à la façon dont les lois fiscales sont appliquées à la situation financière d'un contribuable. Vous faites normalement un choix dans votre déclaration de revenus et de prestations.

**Confidentialité** – l'ARC protégera les déclarations de revenus et de TPS/TVH, les droits d'accise, les impôts et les taxes et autres renseignements fiscaux et renseignements d'ACCISE. Les seules personnes ayant accès à ces renseignements sont celles qui y sont autorisées par la loi ou à qui le contribuable, l'inscrit ou le TITULAIRE DE LICENCE a accordé la permission en ligne à Mon dossier ou Mon dossier d'entreprise; ou par écrit, en complétant le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, ou le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*.

**Cotisation** – détermination officielle des impôts ou taxes, droits ou autres montants, qu'un contribuable ou un inscrit doit payer ou que l'ARC doit lui rembourser. La cotisation inclut la nouvelle cotisation. Lisez AVIS DE COTISATION.

**Cotisations d'assurance-emploi** – retenues qu'un employeur doit faire sur la paie des employés et verser au receveur général du Canada. L'employeur doit aussi cotiser à l'ASSURANCE-EMPLOI.

**Cour canadienne de l'impôt** – tribunal qui entend les appels relatifs aux cotisations d'impôt sur le revenu et de TPS/TVH. La Cour entend aussi les appels relatifs à la *Loi sur la taxe d'accise*, au Régime de pensions du Canada, à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à plusieurs autres lois. La Cour a quatre bureaux (Vancouver, Ottawa, Toronto et Montréal) et tient régulièrement des audiences dans diverses grandes villes au Canada.

**Coût des marchandises vendues** – coût réel des articles vendus dans le cadre normal des activités d'une entreprise durant une période donnée.

**Crédit de taxe sur les intrants (CTI)** – est un crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou payable pour des produits et services qu'ils ont acquis, importés au Canada ou transférés dans une province participante pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

**Déduction pour amortissement (DPA)** – une déduction ou amortissement applicable chaque année au coût de certains biens. Aux fins de l'impôt, vous pouvez demander une DPA relativement aux ACTIFS d'une entreprise, comme les bâtiments ou l'équipement, de même qu'aux additions ou aux améliorations. Ces ACTIFS doivent avoir une durée utile d'un certain nombre d'années.

**Dépenses d'entreprise** – coûts qui sont raisonnables selon le genre d'entreprise, et qui sont engagés dans le but de gagner un REVENU. Les dépenses d'entreprise peuvent être déduites aux fins de l'impôt. On ne peut pas déduire les dépenses personnelles, les frais de subsistance ou d'autres dépenses non liées à l'exploitation de l'entreprise.

**Dette** – montant qui est dû. Si vous empruntez de l'argent ou si vous achetez quelque chose à crédit, vous créez une dette.

**Disposition** – en général, vente, don ou transfert d'un bien ou changement d'utilisation de ce bien.

**Droit** – en général, les droits imposés selon la *Loi sur l'accise, 2001*, la *Loi sur l'accise*, et les droits prélevés selon certaines sections du *Tarif des douanes*, y compris avec certaines exceptions, les droits spéciaux.

**Entreprise individuelle** – entreprise non constituée en société appartenant entièrement à une seule personne.

**Époux** – la *Loi de l'impôt sur le revenu* emploie le mot **époux** pour désigner une personne légalement mariée et l'expression **conjoint de fait** pour désigner une personne vivant en union de fait. Cette expression inclut les partenaires qui vivent en union de fait et qui remplissent certaines conditions, peu importe qu'ils soient du même sexe ou de sexe opposé. Pour en savoir plus, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations*.

**État des résultats** – état financier qui fournit le sommaire des résultats des activités d'une entreprise (revenus et dépenses) pour une période donnée. Parfois appelé état des profits et pertes.

**Exercice** – période de 12 mois pour laquelle une entreprise ou un professionnel déclare ses activités productrices de revenu. L'exercice peut ne pas coïncider avec l'ANNÉE CIVILE. L'entreprise détermine normalement son exercice quand elle produit sa première déclaration de revenus. Lisez ANNÉE D'IMPOSITION.

**Feuilles** – formulaires à l'usage des employeurs, des fiduciaires et des entreprises pour informer l'ARC et les contribuables du montant de revenu gagné et de l'impôt retenu.

**Fonds commercial** – excédent du prix d'achat d'une entreprise sur la JUSTE VALEUR MARCHANDE de l'ACTIF net de l'entreprise.

**Fourniture** – est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, location, louage, donation ou aliénation.

**Fourniture taxable** – est une fourniture de produits et de services effectuée dans le cadre d'une ACTIVITÉ COMMERCIALE et qui sont assujettis à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées).

**Frais d'exploitation** – dépenses courantes engagées pour exploiter une entreprise (par exemple, l'essence, l'électricité et les fournitures de bureau). Les frais d'exploitation ne comprennent pas le coût des bâtiments ou des machines qui ont une durée utile d'un certain nombre d'années. Lisez DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT.

**Frais payés d'avance** – dépense que vous payez d'avance; dépense engagée pour des produits et services que vous recevrez dans un prochain EXERCICE; montants que vous payez en intérêt, en impôt sur le revenu, en impôt foncier, en loyer, en droits ou en assurance pour des exercices à venir. Ces montants sont inscrits comme éléments actif dans le bilan à la fin de l'exercice.

**Gain en capital** – le montant par lequel le PRODUIT DE DISPOSITION moins les frais et les dépenses excèdent le coût de base rajusté d'une IMMOBILISATION.

**Immobilisation** – généralement, tout bien de valeur, y compris les BIENS AMORTISSABLES. Les types courants d'immobilisations comprennent les résidences principales, les résidences secondaires, les actions, les obligations, les terrains, les bâtiments et l'équipement utilisés pour une entreprise ou une activité de location.

**Impôt à payer** – montant d'impôt sur le revenu à payer sur le REVENU IMPOSABLE pour l'ANNÉE D'IMPOSITION. C'est aussi le montant de taxe à payer pour une FOURNITURE taxable (aux fins de la TPS/TVH).

**Indemnisation des accidents du travail** – montant payé pour indemniser une personne blessée au travail. Il s'agit d'un régime d'assurance payé par les employeurs et administré par une commission des accidents du travail.

**Juste valeur marchande (JVM)** – généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente sur un marché ouvert, c'est-à-dire qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur consentants et informés sans lien de dépendance.

**Location** – contrat selon lequel un bien est loué d'une personne ou d'une entreprise à une autre pendant une période déterminée à un taux donné.

**Mauvaise créance** – somme qui vous est due et que vous ne pouvez pas récupérer.

**Numéro d'assurance sociale (NAS)** – numéro donné à toute personne qui cotise au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, au RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC et à l'ASSURANCE-EMPLOI. Il aide à comptabiliser les cotisations et les prestations applicables. Comme ces programmes d'assurance sociale sont liés au régime fiscal, le NAS sert également de numéro d'identification aux fins de l'impôt

fédéral sur le revenu. Toute personne qui produit une déclaration de revenus et de prestations doit fournir un NAS.

**Numéro d'entreprise (NE)** – est un système de numérotation qui simplifie les relations entre les entreprises et le gouvernement fédéral. Chaque entreprise devrait avoir un seul NE.

**Opposition** – énoncé des raisons et des faits pour lesquels un contribuable, un inscrit, un TITULAIRE DE LICENCE, ou une autre personne conteste une COTISATION.

**Passif** – DETTE d'une personne ou d'une entreprise.

**Pénalités** – montants que les contribuables, inscrits, ou TITULAIRES DE LICENCE doivent payer s'ils ne produisent pas leurs déclarations ou ne versent pas les montants dus dans les délais prévus, ou s'ils tentent d'éviter de payer l'impôt en ne produisant pas de déclarations. Des pénalités doivent aussi être payées par les personnes qui, que ce soit volontairement ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, font de fausses déclarations ou des omissions dans leurs déclarations, et par les personnes qui ne fournissent pas les renseignements exigés dans un formulaire prescrit.

**Perte** – montant de l'excédent des dépenses sur les revenus.

**Perte en capital** – le montant par lequel le coût de base rajusté et les dépenses et les frais de l'IMMOBILISATION excède le PRODUIT DE DISPOSITION.

**Produit de disposition** – habituellement, il s'agit du prix de vente d'un bien au moment de sa disposition. Le produit de disposition comprend également la compensation reçue pour un bien qui a été détruit, exproprié, volé ou endommagé. Il s'agit aussi de la juste valeur marchande d'un bien au moment où il est transféré à une autre personne, ou lorsque son utilisation change.

**Produits du tabac** – désigne le tabac manufacturé, les feuilles non-séchées emballées et les cigares.

**Provinces participantes** – sont l'Ontario, la Colombie Britannique, la Nouvelle Écosse, le Nouveau Brunswick et Terre Neuve et Labrador.

**Provisions** – fonds mis de côté pour couvrir des dépenses, des pertes ou des créances futures.

**Régime de pensions du Canada (RPC)** – programme d'assurance destiné à aider les Canadiens à se garantir un revenu à leur retraite. Le programme leur assure également un REVENU en cas d'invalidité. Les cotisations sont directement liées aux gains annuels.

**Régime de rentes du Québec (RRQ)** – régime de retraite équivalent au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC), mais offert au Québec. Le gouvernement provincial gère les cotisations.

**Registres** – documents comprenant les registres de comptabilité, les factures de vente et d'achat, les contrats, les relevés bancaires et les chèques payés. Vos registres doivent être conservés en bon ordre à votre lieu d'affaires ou à votre résidence au Canada pendant au moins six ans à partir de la fin de la dernière ANNÉE D'IMPOSITION à laquelle ils se rapportent. Vous devez mettre ces registres et d'autres documents à notre disposition sur demande.

**Remboursement** – paiement en trop d'impôt sur le revenu ou de TPS/TVH remis aux contribuables après qu'ils ont produit leur déclaration.

**Réputé** – terme juridique utilisé quand quelque chose est considéré comme étant quelque chose d'autre à des fins particulières.

**Retenues sur la paie** – retenues, au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) ou au RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ) et des COTISATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI, qui sont prélevées sur le salaire des employés et envoyées régulièrement à l'ARC. Les employeurs versent aussi leurs propres cotisations au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi.

**Revenu** – total des revenus gagnés au cours d'une période donnée. Cela comprend les salaires, les traitements, les avantages, les pourboires, les commissions, les profits provenant de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession, ainsi que les revenus de placements.

**Revenu d'emploi** – voir SALAIRE.

**Revenu imposable** – montant de REVENU qui reste après que toutes les déductions admissibles ont été soustraites du REVENU NET. Ce montant est utilisé pour le calcul de l'IMPÔT À PAYER.

**Revenu net** – montant assujéti à l'impôt et qui représente la différence entre le revenu brut et le total des déductions admissibles.

**Salaire** – montant versé par un employeur à un employé pour le travail effectué. Chaque employeur indique ce genre de revenu d'emploi sur un feuillet de renseignement T4.

**Société** – forme d'entreprise autorisée par les lois fédérales, provinciales ou territoriales à agir en tant qu'entité juridique distincte. Les buts et le règlement d'une société sont établis dans ses STATUTS CONSTITUTIFS. Une société peut appartenir à une ou à plusieurs personnes.

**Solde** – montant qui reste dans un COMPTE après l'inscription de tous les dépôts et retraits.

**Statuts constitutifs** – document juridique déposé auprès d'un gouvernement provincial ou territorial, ou du gouvernement fédéral, décrivant le but et les règlements d'une SOCIÉTÉ.

**Stock** – en général, valeur totale des produits qu'une entreprise a en main en vue de les vendre, de les utiliser pour fabriquer d'autres produits ou pour fournir un service. Dans certains cas, le stock peut également comprendre des services.

**Taux de taxe** – pourcentage du REVENU qui doit être payé à titre d'impôt. Le ministère des Finances détermine les taux d'impôt de base, lesquels varient progressivement en fonction du REVENU IMPOSABLE.

**Titulaire de licence** – personne à laquelle est accordée une licence selon la *Loi sur l'accise, 2001*, la *Loi sur la taxe d'accise* ou la *Loi sur l'accise*.

**Véhicule à moteur** – un véhicule motorisé, conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

**Versement** – paiement de cotisations au RPC ou au RRQ, de cotisations d'AE, d'impôt sur le revenu et de TPS/TVH qui nous est versé par l'entremise d'une institution financière, ou qu'une entreprise ou un particulier nous envoie directement. Ce paiement comprend également la part de l'employeur aux cotisations au RPC et à l'AE.

**Voiture de tourisme** – un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes dans les rues et sur les routes et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. En général, nous considérons les automobiles, les familiales, les fourgonnettes et certaines camionnettes comme des voitures de tourisme. Elles sont soumises aux limites concernant la DPA, les frais d'intérêt et les frais de location. Une voiture de tourisme **ne comprend pas** les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police et des pompiers;
- un véhicule à moteur acheté pour servir plus de 50 % du temps comme taxi, comme autobus dans une entreprise de transport de passagers ou comme corbillard dans une entreprise funéraire;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de LOCATION de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise funéraire;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert plus de 50 % du temps au transport de matériel et de marchandises pour produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou loué, sert à 90 % du temps ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour produire un revenu;
- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert plus de 50 % du temps au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier qui est situé à au moins 30 kilomètres de l'agglomération de 40 000 habitants ou plus la plus proche;
- les véhicules de secours médical d'urgence—clairement identifiés—qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence.

## Chapitre 1 – Renseignements généraux

### Trouver les renseignements sur le Web

Vous pouvez trouver des renseignements commerciaux en ligne, et faire des recherches par sujets. Allez à [www.arc.gc.ca/entreprise](http://www.arc.gc.ca/entreprise). Vous pouvez obtenir les guides et formulaires mentionnés dans cette publication en allant à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le 1-800-959-3376.

Pour en savoir plus, consultez la liste des sites Web les plus utilisés pour les entreprises qui se trouve à la page 33.

Si après avoir consulté ce guide et notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca), vous désirez en savoir plus concernant les entreprises ou les professions libérales, composez le 1-800-959-7775.

Nous vous invitons également à visiter « Démarrage d'une entreprise » au site Web d'Entreprises Canada (Services aux entrepreneurs) à [www.entreprisescanada.ca](http://www.entreprisescanada.ca). Vous y trouverez l'information du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que beaucoup d'autres sources de renseignements.

### À propos de l'ARC

L'ARC est une agence du gouvernement fédéral qui a le mandat d'administrer les lois fiscales pour le gouvernement du Canada et pour la plupart des provinces et territoires, y compris diverses prestations sociales et économiques et différents programmes incitatifs prévus par le régime fiscal.

L'ARC perçoit les impôts fédéraux, provinciaux et territoriaux sur le revenu des particuliers (sauf au Québec).

L'ARC gère et perçoit la TPS/TVH (sauf au Québec), le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE), les droits d'accise sur l'alcool et les produits du tabac, ainsi que les taxes d'accise sur l'essence et les véhicules énergivores, et la taxe sur les primes d'assurance (autre que marine).

Elle administre l'impôt sur le revenu fédéral, provincial et territorial des sociétés pour toutes les provinces, et territoires (sauf l'Alberta et le Québec).

L'ARC administre aussi les conventions fiscales conclues avec d'autres pays. Elle joue donc un rôle clé auprès des entreprises et des industries canadiennes afin de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux, en faisant en sorte qu'elles puissent évoluer dans un environnement commercial équitable.

L'ARC tient à encourager les petites entreprises au Canada. Elle reconnaît que, comme entrepreneur, vous travaillez fort pour que votre entreprise soit rentable. Vous n'avez pas toujours le temps, ni les connaissances ou l'envie, de vous occuper de tous les aspects de votre entreprise. Dans certaines circonstances, vous consultez probablement des

spécialistes comme un avocat, un comptable ou un courtier en douane, pour vous aider à mener vos affaires.

Ces gens sont des professionnels, mais, en définitive, c'est vous qui êtes responsable de la conduite de votre entreprise. Vous devez donc être bien renseigné afin de pouvoir travailler en collaboration avec les professionnels que vous embauchez, et avec l'ARC.

Vos responsabilités sont décrites dans les lois (du Canada) suivantes :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- la *Loi de l'impôt sur le revenu des provinces et des territoires*;
- la *Loi sur la taxe d'accise*;
- la *Loi sur l'accise*;
- la *Loi sur l'accise, 2001*;
- la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers*;
- la *Loi de 2006 sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre*.

Le rôle de l'ARC est d'administrer la loi. C'est au ministère des Finances Canada, par contre, qu'il revient d'élaborer la politique financière et fiscale du gouvernement du Canada.

Lorsque le ministre des Finances dépose un **budget**, il propose certaines modifications à la loi existante. Le ministère des Finances Canada publie des documents budgétaires qui expliquent pourquoi les modifications ont été apportées à la loi. Les modifications proposées dans le projet de loi doivent être débattues et approuvées par la Chambre des communes et examinées par le Sénat. Le projet de loi devient une loi lorsque la sanction royale est donnée par le Gouverneur Général.

## Chapitre 2 – Établir votre entreprise

Aux fins de l'impôt sur le revenu, une entreprise est une activité que l'on exerce avec l'intention de réaliser un profit, et il y a des preuves de cette intention. Une entreprise comprend :

- la pratique d'une profession libérale;
- la pratique d'un métier;
- l'exploitation d'un commerce;
- l'exploitation d'une entreprise de fabrication;
- l'exploitation d'une entreprise de tout autre genre;
- la poursuite d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Vous trouverez des précisions dans le bulletin d'interprétation IT-459, *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*.

Les trois genres de structures d'entreprise les **plus communs** sont : les **entreprises individuelles**, les **sociétés de personnes** et les **sociétés**.

La forme d'entreprise que vous choisirez aura des conséquences sur la façon dont vous déclarerez vos **revenus**, sur le genre de déclaration que vous produirez chaque année et sur beaucoup d'autres points.

## Entreprise individuelle

Il s'agit d'une entreprise non constituée en société appartenant à une seule personne (propriétaire unique). C'est la structure d'entreprise la plus simple qui soit.

Le propriétaire unique prend et assume seul toutes les décisions liées à l'entreprise. Il n'a pas de statut juridique distinct de celui de l'entreprise, et il garde tous les profits et déduit toutes les **pertes**.

Si vous êtes un propriétaire unique, vous devez payer l'impôt sur le revenu des particuliers sur tous les revenus que génère votre entreprise. Vous assumez tous les risques d'affaires, qui s'étendent jusqu'à vos biens et **actifs** personnels.

De plus, comme propriétaire unique, vous pouvez être tenus de vous inscrire et de percevoir la TPS/TVH si vous fournissez des fournitures taxables au Canada, et vous n'êtes pas un petit fournisseur. Pour en savoir plus, lisez « Chapitre 3 – Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) », à la page 15, ou consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Vous pouvez choisir de l'enregistrer sous un nom commercial ou de l'exploiter sous votre propre nom.

## Comment un propriétaire unique paie-t-il l'impôt?

Le propriétaire unique paie l'impôt en déclarant le revenu (ou la perte) de son entreprise dans une déclaration de revenus et de prestations (T1). Le revenu (ou la perte) fait partie de son revenu global pour l'année.

Si vous êtes propriétaire unique de votre entreprise, vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations dans les cas suivants :

- vous avez de l'impôt sur le revenu à payer;
- vous avez disposé d'une **immobilisation** ou réalisé un gain en capital imposable au cours de l'année;
- vous êtes tenu de payer des cotisations au **Régime de pensions du Canada** (RPC) ou au **Régime de rentes du Québec** (RRQ) sur un revenu de travail indépendant ou sur des gains ouvrant droit à pension pour l'année;
- vous souhaitez accéder à des prestations d'**assurance-emploi** pour les travailleurs indépendants. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*;
- nous vous avons demandé de produire une déclaration de revenus.

Vous devez aussi en produire une pour demander un **remboursement** de l'impôt que vous avez payé, des crédits d'impôt, le crédit pour la TPS/TVH ou la prestation fiscale canadienne pour enfants. Vous pourriez également avoir droit à des crédits d'impôt provinciaux.

Il y a d'autres situations où vous pourriez être tenu de produire une déclaration. Pour les connaître, composez le **1-800-959-7775**.

### Remarque

En tant que propriétaire unique, vous devrez peut-être payer votre impôt sur le revenu et vos cotisations au RPC par **acomptes provisionnels**. Prévoyez ces paiements dans votre budget. Pour en savoir plus, consultez la brochure P110, *Le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels*.

Vous devez annexer à votre déclaration de revenus et de prestations soit vos états financiers, soit l'un des formulaires suivants :

- Formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*;
- Formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*;
- Formulaire T1163, *État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*;
- Formulaire T1164, *État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*;
- Formulaire T1273, *État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*;
- Formulaire T1274, *État B – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*;
- Formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.

Nous accepterons aussi une version produite par ordinateur de ces formulaires.

Par ailleurs, aux fins de la TPS/TVH, vous devez produire des déclarations de TPS/TVH pour des périodes particulières dans l'année. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

## Société de personnes

Une société de personnes est une association entre au moins deux particuliers, sociétés, fiducies ou sociétés de personnes qui s'unissent en vue d'exploiter un commerce ou une entreprise.

Chaque associé fournit argent, travail, biens ou compétences à la société de personnes. En retour, il a droit à une part des bénéfices ou assume une part des pertes de l'entreprise. La répartition entre les associés dépend généralement de l'entente conclue entre eux.

Comme dans le cas d'une entreprise individuelle, il est facile de démarrer une société de personnes. En fait, une simple entente verbale suffit. Cependant, la plupart des sociétés de personnes sont régies par un accord écrit énonçant les règles pour les partenaires entrant ou sortant

de la société de personnes, la division du revenu de la société de personnes, et d'autres questions.

La société de personnes est liée par les actes de chacun de ses associés, pourvu qu'ils soient posés dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

## Comment une société de personnes paie-t-elle l'impôt?

Une société de personnes ne paie pas d'impôt sur ses bénéfices d'exploitation et ne produit pas de déclaration de revenus annuelle. Chaque associé inclut plutôt sa part des revenus ou des pertes de la société dans une déclaration de revenus des particuliers, des sociétés ou des fiducies. C'est ce que vous devez faire, peu importe si vous avez touché concrètement ou non votre part des bénéfices, en argent ou sous forme de crédit au compte de capital de votre société de personnes.

Chaque associé doit produire soit des états financiers, soit l'un des formulaires énumérés dans la section qui s'adresse aux propriétaires uniques ou une version produite par ordinateur de l'un de ces formulaires :

- Formulaire T2125
- Formulaire T2042
- Formulaire T1163
- Formulaire T1164
- Formulaire T1273
- Formulaire T1274
- Formulaire T2121

Une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada ou une société de personnes canadienne, qui exerce des opérations ou qui a des placements au Canada ou à l'étranger est tenue de produire un formulaire T5013 pour chaque exercice ou la société de personnes, est dans une des situations suivantes :

- À la fin de l'exercice,
  - la valeur absolue combinée des recettes et des dépenses de la société de personnes est supérieure à 2 millions de dollars ou si la société de personnes compte plus de 5 millions de dollars en actifs;
- À un moment quelconque de l'exercice,
  - la société de personnes est multiple (elle compte parmi ses associés une autre société de personnes ou est elle-même une associée d'une autre société de personnes);
  - la société de personnes compte parmi ses associés une société ou une fiducie;
  - la société de personnes a acquis les actions accréditatives d'une société exploitant une entreprise principale qui a engagé des frais de ressources canadiennes et a renoncé à ces frais en faveur de la société de personnes;
  - le ministre du Revenu national a demandé qu'une déclaration soit produite par écrit.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/societedepersonnes](http://www.arc.gc.ca/societedepersonnes) ou consultez les

guides T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013 – 2006* et T4068-1, *Supplément 2010 au T4068 – Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013 de 2006*.

De plus, une société de personnes peut être tenue de s'inscrire et de percevoir la TPS/TVH si vous fournissez des **fournitures taxables** au Canada, et vous n'êtes pas un petit fournisseur. Pour en savoir plus, lisez « Chapitre 3 – Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) », à la page 15, ou consultez le guide RC4022.

## Société

Une société est une entité juridique distincte. Elle peut passer des contrats et posséder des biens en son propre nom, séparément de ses actionnaires.

Voici quelques caractéristiques d'une société :

- Elle est une entité juridique distincte ayant une existence perpétuelle.
- Elle est, de façon générale, en mesure de réunir d'importants montants de capitaux plus facilement qu'une entreprise individuelle ou une société de personnes.
- Les actionnaires ne peuvent pas déduire les pertes subies par l'entreprise.

Au moment de la formation de la société, les propriétaires transfèrent de l'argent, des biens ou des services à la société en contrepartie d'actions. On désigne alors chaque propriétaire par le terme « **actionnaire** ».

L'achat ou la vente des actions d'une société n'a aucune incidence sur l'existence de celle-ci. L'entreprise continue d'exister jusqu'à sa liquidation, sa fusion ou l'abandon de sa charte pour une autre raison comme la faillite.

Comme une société a une existence juridique distincte, elle est tenue de payer l'impôt sur ses revenus et doit donc produire une déclaration de revenus des sociétés.

Vous pouvez être tenu de vous inscrire et de percevoir la TPS/TVH si vous fournissez des **fournitures taxables** au Canada, et vous n'êtes pas un petit fournisseur. Pour en savoir plus, lisez « Chapitre 3 – Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) », à la page 15, ou consultez le guide RC4022.

On fonde une société en établissant des **status constitutifs** que l'on produit auprès de l'autorité provinciale, territoriale ou fédérale.

## Comment une société paie-t-elle l'impôt?

Une société doit produire une déclaration de revenus des sociétés (T2) dans les six mois qui suivent la fin de chaque **année d'imposition**, et ce, même si elle n'a pas d'impôt à payer. Elle doit joindre à sa déclaration de revenus des états financiers complets et les annexes nécessaires. Une société paie normalement son impôt par acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels. Pour en savoir plus sur les dates d'échéances, lisez « Sommaire des dates importantes pour les entreprises », à la page 32. Pour vous renseigner sur les acomptes provisionnels et connaître les exigences que

doivent respecter les sociétés pour produire leur déclaration annuelle, consultez les guides T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés* ou T7B-CORP, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*, ou allez à [www.arc.gc.ca/paiements](http://www.arc.gc.ca/paiements).

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice. Pour en savoir plus au sujet des sociétés, allez à [www.arc.gc.ca/declart2](http://www.arc.gc.ca/declart2).

## Êtes-vous responsable des dettes de votre société?

Comme actionnaire, votre responsabilité est limitée, c'est-à-dire que vous n'êtes pas responsable des dettes de la société. Toutefois, cela ne vous protège pas nécessairement de vos créanciers. Par exemple, lorsqu'une petite société qui a peu d'actionnaires veut emprunter de l'argent, le prêteur peut demander aux actionnaires de fournir une garantie personnelle que la dette sera remboursée. Vous serez alors personnellement responsable de la dette si la société est incapable de la rembourser.

Cela vaut aussi pour l'impôt à payer. Si votre société doit de l'impôt et a obtenu un prêt ou une marge de crédit, une avance en vertu du prêt ou de la marge de crédit peut être interceptée pour payer des arriérés d'impôts de la société. Même si le produit de l'avance a été versée au Receveur général du Canada, la société est **réputée** avoir reçu l'avance et est responsable envers le prêteur en tant que telle. Si vous avez personnellement garanti le prêt ou la marge de crédit au nom de la société, vous êtes responsable, conjointement avec la société pour les montants interceptés.

Les administrateurs peuvent être tenus de payer les sommes dues par la société si elle ne les a pas déduites, retenues, versées ou payées selon les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le Régime de pensions du Canada, la *Loi sur l'accise, 2001*, et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC89-2R2, *Responsabilité des administrateurs – Article 227.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et article 323 de la Loi sur la taxe d'accise*. Vous la trouverez à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires).

## Numéro d'entreprise

### Première étape de vos relations avec l'ARC

Nous vous attribuons un **numéro d'entreprise** (NE) lorsque vous vous inscrivez pour une entreprise. Le NE est un système de numérotage que nous avons mis en œuvre pour simplifier nos relations avec les entreprises. Le NE est fondé sur l'idée suivante: une entreprise, un numéro. Il aide les entreprises à réduire leurs coûts et à être plus concurrentielles. Il permet aussi d'augmenter l'efficacité gouvernementale. Vous recevez votre NE la première fois que vous vous inscrivez auprès de nous.

Voici les quatre principaux genres de comptes de programmes d'entreprise gérés par l'ARC et leurs identificateurs de programmes :

- RT – TPS/TVH

- RP – retenues sur la paie
- RC – impôt sur le revenu des sociétés
- RM – importations/exportations

Le NE est un identificateur d'entreprise à neuf caractères. Le numéro de compte de programme est composé de trois parties – le NE, les deux lettres correspondant au type de compte de programme et les quatre chiffres correspondant au numéro de référence. Le numéro de compte au complet comprend 15 caractères :

- neuf chiffres qui identifient l'entreprise;
- deux lettres et quatre chiffres qui identifient chaque compte qu'une entreprise peut avoir.

Voici un exemple de votre numéro de compte :

1 2 3 4 5 6 7 8 9	RP	0 0 0 2
(numéro d'entreprise (NE))	(identificateur de compte)	(numéro de référence)

Si vous avez un seul compte (TPS/TVH par exemple), ce compte serait désigné comme suit :

1 2 3 4 5 6 7 8 9	RT 0001
-------------------	---------

Lorsque vous faites vos versements ou demandez des renseignements sur votre compte, vous devez fournir le NE de neuf chiffres et identifier le type de compte dont il s'agit en indiquant les deux lettres pour l'identificateur de compte et les quatre chiffres pour le numéro de référence.

Vous pouvez vous inscrire pour un NE par internet, téléphone, télécopieur ou par la poste. L'inscription en direct des entreprises à [www.inscriptionentreprise.gc.ca](http://www.inscriptionentreprise.gc.ca), est sécurisée, facile à utiliser et pratique. Il s'agit aussi d'un service à guichet unique vous permettant de demander un NE et de vous inscrire à l'un ou l'autre des quatre genres de comptes de programmes offerts par l'ARC. Vous pouvez également utiliser ce service en direct si vous vous inscrivez pour des programmes administrés par la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau Brunswick et l'Ontario. Si votre adresse professionnelle est au Québec, nous vous suggérons de consulter le site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

#### Remarque

Certaines entreprises ne sont pas tenues de s'inscrire au NE. Veuillez vérifier l'information sur les comptes pour déterminer s'il est nécessaire de vous inscrire. Allez à [www.arc.gc.ca/ne](http://www.arc.gc.ca/ne) ou composez le 1-800-959-7775 pour obtenir plus de précisions sur ces comptes et vous y inscrire.

## Faites-vous affaire au Québec?

Les entreprises ayant un emplacement physique au Québec doivent inscrire leur compte de TPS/TVH auprès de Revenu Québec. Cependant, pour inscrire vos comptes de retenues sur la paie, d'importations-exportations ou d'impôt sur le revenu des sociétés, vous devez quand même communiquer avec l'ARC.

## S'inscrire uniquement à la TPS/TVH

Si vous prévoyez inscrire votre entreprise uniquement à la TPS/TVH au Québec, vous n'avez pas à vous inscrire auprès de nous pour l'obtention d'un NE. Pour en savoir plus ou pour vous inscrire, visitez le site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca), ou communiquez avec Revenu Québec :

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Sainte-Foy QC G1X 4A5

Téléphone : 1-800-567-4692  
De l'extérieur du Canada : 1-418-659-4692

## Avez-vous besoin d'un NE?

Si vous avez besoin d'au moins un des quatre comptes d'entreprise de l'ARC mentionnés à la page 11, il vous faudra un NE.

Toutefois, avant de demander un NE, vous devez savoir certaines choses concernant l'entreprise que vous prévoyez exploiter. Par exemple, vous devez savoir le nom de l'entreprise, son emplacement, sa structure juridique (entreprise individuelle, société de personnes, société) et la fin de son exercice. Vous devez également avoir une idée du chiffre d'affaires prévu de votre entreprise. Sans ces renseignements, il ne vous sera pas possible de remplir le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*.

### Remarque

Si vous êtes propriétaire unique ou associé d'une société de personnes, vous continuerez à utiliser votre **numéro d'assurance sociale (NAS)** pour produire votre déclaration de revenus et de prestations, et ce, même si vous avez un NE pour vos comptes de TPS/TVH, de **retenues sur la paie** et d'importations-exportations.

Pour obtenir des précisions sur le NE, allez à [www.arc.gc.ca/ne](http://www.arc.gc.ca/ne), consultez la brochure RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de programmes de l'Agence du revenu du Canada*, ou composez le 1-800-959-7775.

## Pourquoi il est avantageux de planifier

Pour déterminer si vous devez vous inscrire pour votre NE, vous devez garder à l'esprit plusieurs facteurs tels que les motifs de l'inscription. Il vous suffit de vous inscrire à ces comptes d'entreprises pour lesquels vous avez besoin d'un NE pour remplir vos obligations légales.

Par exemple, vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH si vous êtes un petit fournisseur. Vous êtes un petit fournisseur si vos revenus taxables à l'échelle mondiale (y compris ceux de vos associés), sont inférieurs à 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et au cours d'un seul trimestre. Ce seuil est de 50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics (tel qu'un organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, université, collège public, administration scolaire ou administration hospitalière). Pour en savoir plus sur les différents seuils, lisez « Petit fournisseur » à la page 15. Si vous croyez que vos ventes dépasseront 30 000 \$ ou 50 000 \$, selon le cas, il serait préférable de vous inscrire à la TPS/TVH le plus tôt possible. Rappelez-vous que le fait de s'inscrire à la TPS/TVH revient à demander un NE. Cependant, une fois que vous avez décidé de vous inscrire,

vous devez facturer la TPS/TVH sur vos produits et services taxables et produire des déclarations de TPS/TVH régulièrement même si vous êtes un petit fournisseur ou non, et vous devez rester en tant qu'inscrit pendant au moins un an avant que vous pouvez demander une annulation.

En vous inscrivant tôt, cependant, vous obtenez certains autres avantages, comme le droit de vous faire rembourser la TPS/TVH payée sur les frais de démarrage de votre entreprise à partir de la date de votre inscription. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022. Lisez aussi la section « Pouvez-vous déduire des frais de démarrage? », à la page 24.

Si vous avez l'intention d'importer des marchandises au Canada, vous devez ouvrir un compte d'importations-exportations avant d'importer les marchandises. Vous éviterez ainsi des retards au bureau d'entrée.

Vous devez ouvrir un compte de retenues sur la paie dès que vous savez à quel moment vous aurez des employés. Ce compte vous permettra d'effectuer régulièrement des retenues sur la paie de vos employés et de faire vos **versements** à temps.

À ce sujet, consultez le chapitre « Chapitre 5 – Retenues sur la paie et les versements », à la page 17.

Si vous décidez de constituer votre entreprise en société, vous aurez besoin d'un NE pour payer l'impôt sur le revenu des sociétés et le verser par acomptes provisionnels dans votre compte d'entreprise.

## Tenue de registres

### Cinq avantages d'une bonne tenue de registres

#### 1. Des registres complets et organisés vous aident à déterminer la provenance de vos revenus.

Vous pouvez recevoir des sommes en espèces ou des biens de diverses provenances. Si vous ne notez pas d'où proviennent vos revenus, vous pourriez être incapable de prouver que certains ne sont pas des revenus d'entreprise ou sont des revenus non imposables.

#### 2. Des registres complets et organisés peuvent se traduire par des économies d'impôt.

Des registres bien tenus peuvent servir comme aide-mémoire pour les dépenses déductibles et les **crédits de taxe sur les intrants (CTI)**. Si vous n'inscrivez pas vos opérations dans vos registres, vous risquez d'oublier une partie de vos dépenses et de vos crédits de taxe sur les intrants quand vous préparerez votre déclaration de revenus ou de TPS/TVH. Pour en savoir plus sur les CTIs, consultez le guide RC4022.

#### 3. Des registres complets et organisés peuvent prévenir la plupart des problèmes qui pourraient survenir si nous procédions à une vérification de vos déclarations de revenus ou de TPS/TVH.

Si nos vérificateurs ne peuvent pas calculer vos revenus parce que vos registres sont incomplets, ils devront

recourir à d'autres méthodes. Si tel est le cas, vous devrez consacrer plus de temps à les aider. Si vos registres ne justifient pas vos demandes de déductions, ils pourraient les refuser.

#### 4. Vos registres vous tiendront au courant de la situation financière de votre entreprise.

Vous avez besoin de registres bien tenus pour établir vos bénéfices ou vos pertes et la valeur de votre entreprise. Vous saurez ce qui se passe dans votre entreprise et pourquoi. Une bonne tenue de registres vous permet aussi de connaître les tendances, de comparer les rendements de plusieurs années, d'établir les budgets et de faire des prévisions.

#### 5. Des registres complets et organisés peuvent vous aider à obtenir des emprunts auprès des institutions financières.

Avant de vous accorder un prêt, le prêteur doit avoir des renseignements précis sur votre situation financière, d'où l'importance de registres bien tenus. Par ailleurs, cela lui indique que vous savez ce qui se passe dans votre entreprise.

### Exigences de la loi pour la conservation de registres

Vous devez conserver au Canada tous vos registres comptables sur papier ou sur support électronique (par exemple, sur CD) et les mettre à notre disposition sur demande. Ils doivent être en français ou en anglais. Pour en savoir plus sur la conservation des registres, allez à [www.arc.gc.ca/registre](http://www.arc.gc.ca/registre), ou consultez le guide RC4409, *Conservation de registres*.

Vous pouvez les conserver à l'extérieur du Canada si nous vous autorisons par écrit à le faire.

#### Quels documents devez-vous conserver?

Assurez-vous de tenir des registres ordonnés de tous vos revenus. Conservez aussi tous les reçus et factures, pièces justificatives et chèques payés indiquant vos sorties de fonds, notamment :

- les traitements et salaires;
- les **frais d'exploitation**, comme les loyers et la publicité ou les dépenses en capital;
- les dépenses diverses, comme les dons de bienfaisance.

Si vous importez des produits au Canada, vos registres doivent en mentionner le prix, en préciser l'origine et en fournir une description. Vos registres doivent aussi comprendre toute la documentation à l'appui de la déclaration en détail et de la mainlevée des marchandises ainsi que du paiement des droits et des taxes.

Vous devez conserver vos registres à vos bureaux ou à votre résidence au Canada (à moins que nous vous autorisions par écrit à les conserver ailleurs). Mettez-les à la disposition de nos agents sur demande.

#### Vos registres doivent être permanents

Peu importe la méthode comptable que vous utilisez, vos registres doivent être permanents. Ils doivent fournir un

compte rendu systématique de vos revenus, déductions, crédits et autres renseignements qui doivent figurer dans vos déclarations de revenus et de TPS/TVH.

#### Quelle renseignements vos registres doivent-ils contenir?

Il n'est pas difficile de tenir des registres conformes à la loi. Toutefois, des registres donnant des chiffres approximatifs ou des données incomplètes ne sont pas acceptables.

Vos registres doivent :

- vous permettre de calculer l'impôt sur le revenu et les taxes que vous avez à payer, les montants que vous devez percevoir, retenir ou déduire et les remboursements que vous pouvez demander;
- être appuyés de pièces justificatives ou autres documents de base nécessaires. Autrement, nous pourrions réduire les montants de vos dépenses ou de vos déductions.

### Conservation et destruction des registres

#### Exigence de six ans

Vous devez conserver vos registres (autres que les documents pour lesquels il existe des règles particulières) pendant six ans à partir de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent aux fins de l'impôt sur le revenu, ou pendant six ans à partir de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent aux fins de la TPS/TVH et les **droits** d'accise, ou pendant six ans après que les marchandises ont été importées ou exportées.

Si vous avez produit votre déclaration de revenus en retard, conservez vos registres et documents justificatifs pendant six ans à partir de la date où vous l'avez produite.

En général, la durée minimale de conservation des registres commence à partir de la dernière année où vous les utilisez. Elle ne commence pas à partir de l'année où l'opération a eu lieu ni l'année où le document a été établi.

Conservez les registres et les pièces justificatives liés à une **opposition** ou un appel jusqu'à la dernière des dates suivantes : la date où le cas est réglé et où le délai accordé pour présenter un appel expire ou la date où expire la période de six ans mentionnée ci-dessus.

#### Détruire vos registres plus tôt

Si vous souhaitez détruire vos registres avant que prenne fin la période de six ans, demandez par écrit, au directeur de votre **bureau des services fiscaux** (BSF), une autorisation écrite de l'ARC. Vous pouvez utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres*, ou rédiger votre propre demande. En plus de nos exigences, d'autres lois fédérales, provinciales et municipales exigent que vous conserviez vos registres. Nous ne pouvons pas approuver la destruction des registres que ces autres lois vous obligent à conserver.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4409, et la circulaire d'information IC78-10R5, *Conservation et destruction des registres comptables*.

## Apport de biens dans une entreprise

Il peut y avoir une incidence sur la TPS/TVH lorsque vous transférez des biens d'une structure d'entreprise à l'autre. Pour en savoir plus sur le statut de la TPS/TVH de votre situation particulière, composez le 1-800-959-7775.

### Juste valeur marchande (JVM)

Vous pouvez transférer à votre entreprise des biens qui vous appartiennent personnellement.

Si vous exploitez une entreprise individuelle, il s'agit d'un processus assez simple. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez faire ce transfert en fonction de la **juste valeur marchande (JVM)** des biens. Cela veut dire que nous considérons que vous avez vendu ces biens à un prix égal à leur JVM au moment du transfert. Si la JVM des biens est supérieure au prix que vous aviez payé à l'origine, vous devez déclarer la différence comme gain en capital dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Vous pourrez également pouvoir demander un **crédit de taxe sur les intrants (CTI)** en fonction de la teneur en taxe du bien que vous avez transféré à votre entreprise. Pour en savoir plus sur la teneur en taxe, allez à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh) ou composez le 1-800-959-7775.

Votre entreprise comptabilisera cette opération comme un achat de biens à un coût égal à leur JVM au moment du transfert. C'est cette valeur que vous ajouterez au tableau de la **déduction pour amortissement** aux fins de l'impôt sur le revenu.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, vous pouvez aussi transférer un bien à une société canadienne ou à une société de personnes canadienne pour une somme choisie. Cette somme peut être différente de la JVM si vous remplissez certaines conditions. La somme choisie devient alors votre produit de disposition du bien transféré, ainsi que le coût du bien pour la société ou la société de personnes.

Les règles de transfert de biens sont techniques. Celles-ci vous permettent de modifier, sans conséquence fiscale, la forme de votre entreprise pour la faire passer d'une entreprise individuelle à une société ou à une société de personnes ou encore, d'une société de personnes à une société. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-291R3, *Transfert d'un bien d'une société en vertu du paragraphe 85(1)*, la circulaire d'information IC76-19R3, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*, et le bulletin d'interprétation IT-413R, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

### Acquisition d'une entreprise existante

Si vous envisagez de devenir propriétaire d'une entreprise, vous avez le choix entre l'**acquisition d'une entreprise existante** ou l'**établissement d'une nouvelle entreprise**. Votre choix aura des répercussions importantes sur la façon dont vous comptabiliserez l'acquisition des biens de l'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu.

Quand vous achetez une entreprise existante, vous payez généralement un prix déterminé pour l'ensemble de l'entreprise. Dans certains cas, le contrat de vente indique le prix de chaque élément d'actif, la valeur du **stock** de

l'entreprise et, le cas échéant, un montant attribué au **fonds commercial**.

Si le prix de chaque élément d'actif est dans le contrat de vente et que les prix sont raisonnables, utilisez-les pour calculer la déduction pour amortissement.

Si le prix de chaque élément d'actif n'est pas dans le contrat, calculez quelle part du prix d'acquisition est attribuable à chaque élément d'actif, au stock et au fonds commercial, s'il y en a un. Ces montants doivent correspondre à ceux déclarés par le vendeur.

Le montant que vous attribuez à chaque élément d'actif doit être sa JVM. La valeur du fonds commercial équivaut au **solde** du prix d'acquisition après que vous avez attribué une JVM aux éléments d'actif et au stock.

#### Exemple

Vous achetez une entreprise pour un prix d'acquisition total de 480 000 \$. La JVM des éléments identifiables de l'actif net de l'entreprise est calculée comme suit :

Comptes clients .....	80 000 \$
Stock .....	40 000
Terrain .....	120 000
Bâtiment .....	<u>200 000</u>
<b>Total des éléments identifiables de l'actif net</b> .....	<b>440 000 \$</b>

Calculez la valeur de l'achalandage (fonds commercial) en soustrayant du prix d'acquisition la valeur totale des éléments identifiables de l'actif net :

Prix d'acquisition .....	480 000 \$
<b>Moins</b>	
Les éléments identifiables de l'actif net.....	<u>440 000</u>
<b>Montant attribué au fonds commercial</b> .....	<b>40 000 \$</b>

Après avoir calculé la valeur des éléments d'actif et du fonds commercial, ajoutez les immobilisations (par exemple, bâtiments, équipement) dans les catégories prévues pour le calcul de la déduction pour amortissement. Le fonds commercial est considéré comme une **dépense en capital admissible**, que nous traitons de manière semblable aux biens qui donnent droit à la déduction pour amortissement.

Traitez la valeur du stock comme un achat de marchandises destinées à être revendues. Par conséquent, ajoutez cette valeur au calcul du **coût des marchandises vendues**, dans votre **état des résultats** de fin d'année.

Aux fins de la TPS/TVH, si vous achetez une entreprise ou une partie d'entreprise et que vous acquérez la totalité ou presque (aux moins 90 %) des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à son exploitation, vous et le vendeur pouvez peut-être ne pas payer de TPS/TVH au moment de la vente. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*. Vous ne pouvez pas exercer ce **choix** si le vendeur est un inscrit mais l'acheteur ne l'est pas. De plus, vous devez acheter la totalité ou presque des biens, et non seulement certains d'entre eux.

Pour que votre choix soit accepté, vous devez être en mesure d'exploiter l'entreprise avec les biens acquis selon le contrat de vente. Vous devez produire le formulaire GST44 au plus tard le jour où vous seriez tenu de produire une déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration au cours de laquelle la TPS/TVH se serait appliquée à l'achat si vous n'aviez pas fait le choix.

Même lorsque vous exercez ce choix, la TPS/TVH s'appliquera toujours à la **fourniture** taxable d'un service fait par le vendeur, à la fourniture taxable d'une propriété faite par l'entremise d'un bail, d'une licence ou d'un arrangement semblable et, lorsque l'acheteur n'est pas un inscrit, à la vente taxable d'un bien immobilier.

Une autre façon d'acquérir une entreprise existante est d'acheter les actions d'une société. Cela ne change pas le coût de base des éléments d'actif de l'entreprise. Puisqu'une société est une entité légale distincte et qu'elle peut posséder des biens en son nom propre, un changement de propriété des actions n'a pas de répercussion sur la valeur fiscale des éléments d'actif qui lui appartiennent. Aux fins de la TPS/TVH, l'achat des actions d'une société n'est généralement pas assujéti à la TPS/TVH.

Pour en savoir plus sur les changements effectués à votre entreprise, allez à [www.arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/lf-vnts/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/lf-vnts/menu-fra.html).

## Chapitre 3 – Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

### Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe imposée sur la plupart des **fournitures** de produits et services effectuées au Canada. La TPS s'applique aussi aux fournitures de biens immobiliers (par exemple, terrains, immeubles et des intérêts dans la propriété) et aux fournitures de biens incorporels, tels que les marques de commerce, les droits d'utilisation de brevets, les produits numérisés téléchargés d'Internet et payés séparément.

Les **provinces participantes** ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour la mise en oeuvre de la TVH. Généralement, la TVH s'applique aux mêmes produits et services que ceux qui sont assujéti à la TPS. Dans certaines provinces participantes, il y a un remboursement au point de vente équivalent à la partie provinciale de la TVH sur certains articles désignés. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

### Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous effectuez des **fournitures taxables** au Canada;

- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

Vous n'avez pas à vous inscrire dans les deux situations suivantes :

- votre seule **activité commerciale** est la vente d'immeubles effectuée en dehors du cadre d'une entreprise (bien que vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH dans ce cas, votre vente d'immeuble peut encore être taxable et alors il se peut que vous ayez à facturer et percevoir la taxe). Pour en savoir plus, consultez le Guide RC4022;
- vous êtes un non résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada (consultez le guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*).

### Petit fournisseur

Vous êtes un petit fournisseur, et n'avez pas à vous inscrire, si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous êtes un **propriétaire unique** et le total des recettes provenant des fournitures taxables de toutes vos entreprises (avant déduction des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et au cours d'un seul trimestre.
- Vous êtes une **société de personnes** ou une **société** (personne morale), et le total des recettes provenant de vos fournitures taxables (avant déduction des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et au cours d'un seul trimestre.
- Vous êtes un **organisme de services publics** (organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, université, collège public, administration scolaire ou administration hospitalière) et vous remplissez certaines conditions. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

**Le total des recettes** provenant des fournitures taxables désigne vos recettes à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures de produits et services qui sont assujétiées à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées) ou qui le seraient si elles étaient fournies au Canada. Toutefois, ce total n'inclut pas l'achalandage, les services financiers et les ventes d'immobilisations. Vous devez aussi inclure dans ce calcul le total des recettes provenant des fournitures taxables de tous vos associés. Pour en savoir plus sur les fournitures taxables, consultez le guide RC4022.

#### Note

Si le total de vos recettes provenant de fournitures taxables dépasse 30 000 \$ dans un trimestre civil ou au cours des quatre derniers trimestres civils, vous cessez d'être un petit fournisseur et vous devez vous inscrire à la TPS/TVH.

#### Exception

Les chauffeurs de taxis et de limousines et les artistes non-résidents qui perçoivent des droits d'entrée à des séminaires ou à d'autres événements, doivent s'inscrire à la TPS/TVH, même s'ils sont de petits fournisseurs.

## Date d'entrée en vigueur de l'inscription

La date d'entrée en vigueur de votre inscription à la TPS/TVH dépend du moment où vous avez dépassé le montant déterminant du petit fournisseur de 30 000 \$.

Si vous dépassez le montant déterminant dans un trimestre civil, vous êtes considéré comme un inscrit et vous devez percevoir la TPS/TVH sur la fourniture qui vous l'a fait dépasser. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous avez effectué la fourniture qui vous a fait dépasser le montant déterminant. Vous aurez 29 jours après cette date pour vous inscrire.

### Exemple

Hélène s'est lancée en affaires le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ses ventes au cours des trois premiers trimestres civils se terminant le 30 septembre, sont de 25 000 \$, ce qui signifie qu'elle était encore un petit fournisseur. Dans le trimestre du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, elle a réalisé des ventes de 40 000 \$, incluant une vente taxable de 15 000 \$ en date du 20 novembre, totalisant des ventes de plus de 30 000 \$ pour ce trimestre. Hélène n'est donc plus un petit fournisseur à partir du 20 novembre et elle doit facturer la TPS/TVH sur la vente de 15 000 \$ et sur toutes ventes taxables effectuées par la suite. Elle dispose de 29 jours après cette date pour s'inscrire (même si elle est considérée comme un inscrit à la TPS/TVH depuis le 20 novembre, elle a jusqu'au 19 décembre 2011 pour le faire).

Toutefois, si vous ne dépassez pas le seuil dans un trimestre civil, mais que vous le dépassez au cours des quatre derniers trimestres civils, vous êtes considéré comme un petit fournisseur pour ces quatre trimestres et le mois suivant ces trimestres. La date d'entrée en vigueur de votre inscription sera le jour où vous effectuez une fourniture après le jour où vous cessez d'être un petit fournisseur. Vous avez 29 jours après cette date pour vous inscrire.

### Exemple

En utilisant l'exemple ci-dessus, Hélène a les mêmes ventes, à l'exception de celle du 20 novembre. Ses ventes pour le trimestre se terminant le 31 décembre 2011, étaient de 25 000 \$ (moins de 30 000 \$ pour ce trimestre, mais plus de 30 000 \$ pour les quatre trimestres). Elle est un petit fournisseur jusqu'au 31 janvier 2012. Toutes ventes taxables qu'elle effectue le 1<sup>er</sup> février 2012 ou après, sont assujetties à la TPS/TVH. Elle a jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2012 pour s'inscrire.

## Inscription volontaire

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous exercez une activité commerciale au Canada, vous pouvez **choisir** de vous inscrire volontairement même si vous n'êtes pas à le faire. Si vous vous inscrivez volontairement, vous devez percevoir et verser la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de produits et services et vous pouvez demander des CTIs pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats liés à ces fournitures. De plus, vous devez être inscrit pour au moins un an avant de demander l'annulation de votre inscription. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

Si vous choisissez de ne pas vous inscrire, vous ne facturez pas la TPS/TVH (sauf sur certaines fournitures taxables de biens immobiliers), et vous ne pouvez pas demander de CTI.

## Comment s'inscrire

Vous devez obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant de vous inscrire à un compte de TPS/TVH. Ce NE identifiera votre entreprise dans tous vos rapports avec nous. Pour en savoir plus, lisez la section « Numéro d'entreprise », à la page 11.

Si votre entreprise est incorporée, il se peut que vous ayez déjà un NE et un compte d'impôt sur le revenu des sociétés.

### Remarque

C'est la personne ou l'entité qui s'inscrit à la TPS/TVH. Ainsi, dans le cas d'une société de personnes, c'est celle-ci qui doit s'inscrire, et non chacun des associés.

Si l'emplacement physique de votre entreprise est située au Québec, consultez « Faites-vous affaire au Québec? », à la page 11.

## Chapitre 4 – Taxe d'accise, droits d'accise et droits d'exportation de produits de bois d'œuvre

### Qu'est-ce que la taxe d'accise et les droits d'accise?

Il y a deux types de prélèvements fédéraux sur les produits qui sont fabriqués ou qui sont produits au Canada : la **taxe d'accise** et les **droits d'accise**.

Ces prélèvements s'appliquent à une gamme limitée de produits, à des taux différents et de différentes façons selon le produit. Ils s'appliquent aux produits avant la TPS/TVH.

### Taxe d'accise

La taxe d'accise est imposée sur :

- les véhicules énergivores,
- les climatiseurs pour automobiles,
- certains produits pétroliers.

### Remarques

Depuis le 2 mai 2006, la taxe d'accise sur les bijoux est éliminée.

La taxe de poids sur les véhicules lourds a été remplacée par la taxe sur les véhicules énergivores le 19 mars 2007.

La *Loi sur la taxe d'accise* fixe les **taux de taxe** pour chacun de ces produits.

La taxe d'accise sur les produits fabriqués au Canada est payable au moment où les produits sont livrés à l'acheteur. Pour les produits importés, la taxe d'accise est payable par l'importateur au moment où il importe les produits.

Dans certaines circonstances, vous pourriez demander un remboursement de la taxe d'accise que vous avez payée.

Les fabricants ont besoin d'une licence de taxe d'accise (licence « E »), sauf s'ils sont considérés comme des petits fabricants. Vous êtes un petit fabricant si le total de vos ventes annuelles ne dépasse pas 50 000 \$.

Une licence de marchand en gros (licence « W ») vous permet d'acheter des produits pour la revente sans payer la taxe d'accise. Vous êtes admissible à une licence de marchand en gros dans certaines circonstances limitées. Lorsque vous détenez cette licence, vous percevez et versez la taxe d'accise au moment où vous vendez les produits.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/taps](http://www.arc.gc.ca/taps) ou composez le 1-888-609-0073.

## Droits d'accise

Des droits d'accise sont imposés sur les spiritueux, les vins, la bière et les **produits du tabac**. Les taux de droits pour les spiritueux, les vins et les produits du tabac se trouvent dans la *Loi sur l'accise, 2001*. Les taux de droits pour la bière sont contenus dans la *Loi sur l'accise*.

Si les produits sont fabriqués au Canada, les droits sont payables au point d'emballage plutôt qu'au point de vente. Généralement, s'ils sont importés au Canada, les droits sont payables par l'importateur au moment de l'importation.

Les personnes qui fabriquent les produits en question au Canada doivent avoir une licence. La plupart des **titulaire de licence** doivent fournir une garantie d'au moins 5 000 \$.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/droitsaccise](http://www.arc.gc.ca/droitsaccise) ou communiquez avec le **bureau régional des Droits d'accise** le plus près. Pour une liste de leurs numéros, consultez le mémorandum sur les droits d'accise EDM1-1-2, *Bureaux régionaux des droits d'accise*, au [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires).

## Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre

La *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (Loi) est la loi implémentée qui prévoit un droit d'exportation introduit sous l'*Accord sur le bois d'œuvre résineux 2006 (ABO 2006)* entre le gouvernement du Canada et des États-Unis (É.-U.). La *Loi* impose un droit sur certains produits de bois d'œuvre exportés aux É.-U. après le 11 octobre 2006. Les produits assujettis au droit d'exportation sont définis par l'*ABO 2006* et sont inclus dans la liste des marchandises d'exportation contrôlée sous la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* administrée par le Département des affaires étrangères et commerce international.

Toute personne qui exporte des produits de bois d'œuvre assujettis au droit aux É.-U. est tenue de s'inscrire avec l'ARC au plus tard le jour où les produits sont exportés. Pour s'inscrire, les exportateurs doivent compléter le B253, *Droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre – Formulaire d'inscription*. Ce formulaire est accessible au [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) et doit être envoyé à l'adresse suivante :

Direction du bois d'œuvre  
Centre fiscal de Surrey  
9755, boulevard King George  
Surrey BC V3T 5E1

Toute personne qui est inscrite est tenue de produire mensuellement, un formulaire B275, *Déclaration des droits d'exportation de bois d'œuvre*, dans lequel elle calcule le(s) droit(s) imposé (s) durant le mois civil. La déclaration et le paiement de droit d'exportation sont exigibles au plus tard le dernier jour du premier mois suivant le mois pour lequel un droit est imposé. Par exemple, une déclaration et un paiement pour le mois de janvier seront exigibles au plus tard le dernier jour du mois de février.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/boisdoeuvre](http://www.arc.gc.ca/boisdoeuvre). Pour en savoir plus sur l'inscription, les déclarations ou les paiements, composez le 1-800-935-0340.

Pour des demandes de renseignements techniques relatives à la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, composez le 1-866-330-3304.

## Chapitre 5 – Retenues sur la paie et les versements

**S**i vous êtes un employeur, vous devez effectuer régulièrement des retenues sur la rémunération de vos employés.

Vous êtes un employeur si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous versez un salaire, traitement (y compris des avances), des primes, une paie de vacances ou des pourboires à vos employés;
- vous offrez à vos employés des allocations ou **avantages imposables**, comme le logement et les repas.

Un particulier est un employé si la relation d'emploi entre le travailleur et le payeur est une relation employeur-employé. Même si un contrat écrit indique qu'un particulier est un travailleur indépendant (autonome) (il possède un contrat pour services), cela ne signifie pas nécessairement que nous le considérons comme tel s'il existe en fait une relation employeur-employé. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*

### Vos responsabilités

En tant qu'employeur, vous êtes responsable de :

- retenir les cotisations au RPC/RRQ, les cotisations d'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu sur les montants que vous payez à vos employés;
- verser ces retenues **avec votre part** des cotisations au RPC/RRQ et des cotisations d'AE que vous devez payer au cours de l'année pour vos employés;
- déclarer les rémunérations et les retenues des employés sur la déclaration de renseignements T4 et remettre à vos employés leurs copies des **feuillet**s.

## Devez-vous vous inscrire pour obtenir un compte de retenues sur la paie?

Vous devez vous inscrire si vous êtes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous versez un salaire ou traitement;
- vous versez des pourboires et gratifications;
- vous versez des primes et paie de vacances;
- vous offrez à vos employés des avantages et allocations;
- vous devez retenir, verser et déclarer des montants se rapportant à d'autres genres de revenus, comme une pension ou rente de retraite.

Si vous avez besoin d'un compte de retenues sur la paie et que vous possédez déjà un NE, il faut simplement ajouter un compte de retenues sur la paie à votre NE existant. Si vous n'avez pas de NE, vous devez en demander un et vous inscrire avant la date d'échéance de votre premier versement. Pour en savoir plus, lisez « Numéro d'entreprise », à la page 11.

## Ce que vous devez retenir sur la rémunération de vos employés

Vous devez retenir les cotisations au **Régime de pensions du Canada (RPC)** ou au **Régime de rentes du Québec (RRQ)**, les cotisations d'**assurance-emploi (AE)** et l'**impôt sur le revenu** sur la rémunération que vous versez à vos employés.

Pour calculer vos diverses déductions, utilisez le Calculateur en direct des retenues sur la paie (CDRP), disponible au [www.arc.gc.ca/cdrp](http://www.arc.gc.ca/cdrp), ou consultez les guides T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, T4032, *Tables de retenues sur la paie* ou T4127-JAN, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*. Ces services électroniques et publications peuvent vous aider à déterminer le montant à déduire et quels types de revenu ouvre droit à pension, sont assurables ou imposables.

Les retenues sur la paie peuvent être complexes. En cas de difficulté, allez à [www.arc.gc.ca/retenues](http://www.arc.gc.ca/retenues) ou composez le 1-800-959-7775. Nous offrons un service consultatif sur place pour répondre à vos questions en matière de retenues sur la paie. Dans le cadre du programme de visites aux employeurs, nous pouvons nous rendre à votre lieu de travail.

## Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada (RPC) assure une aide financière aux Canadiens qui prennent leur retraite, à condition qu'ils aient travaillé au Canada.

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous retenez les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) plutôt qu'au RPC. Vous devez verser les cotisations au RRQ à Revenu Québec plutôt qu'au receveur général du Canada.

Les employés et les employeurs cotisent au RPC ou au RRQ. En tant qu'employeur, vous devez retenir ces cotisations sur la rémunération de vos employés et nous les

verser, ainsi qu'un montant égal à celui que vous retenez sur leur rémunération.

Pour en savoir plus sur le RRQ, visitez le site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/retenues/cotisations/rrq\\_employe.aspx](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/retenues/cotisations/rrq_employe.aspx).

## Assurance-emploi

L'assurance-emploi (AE) s'agit d'un programme administré par le gouvernement fédéral qui prévoit une aide financière pour les personnes en chômage. Il aide également les gens à bénéficier d'une formation en vue d'obtenir un emploi.

En tant qu'employeur, vous devez retenir les cotisations d'AE sur la rémunération assurable de vos employés.

Les taux des cotisations d'AE peuvent changer d'une année à l'autre. Allez à [www.arc.gc.ca/retenues](http://www.arc.gc.ca/retenues) pour connaître les taux les plus récents.

### Remarque

Vous devez verser vos propres cotisations d'AE pour vos employés. En général, les cotisations de l'employeur sont légèrement supérieures à celles de l'employé.

## Impôt sur le revenu

En tant qu'employeur, il vous incombe de retenir l'impôt sur les salaires ou autres rémunérations que vous versez à vos employés.

Comme il existe diverses catégories d'employés (par exemple des pêcheurs, des employés rémunérés à commission qui déduisent des commissions, etc.), vous devez vous procurer divers formulaires, tels que les formulaires TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels*, fédéral et provincial, pour calculer les montants que vous devez retenir sur la rémunération de vos employés. Pour en savoir plus sur ces formulaires, consultez le guide T4001.

## Versements

En tant qu'employeur, vous devez verser les cotisations au RPC, les primes d'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu déduit de la rémunération de vos employés, ainsi que votre part des cotisations au RPC et l'assurance-emploi.

Les versements sont réputés avoir été faits à la date à laquelle ils sont reçus par le receveur général, et à ce titre, vous devez choisir la méthode de paiement appropriée pour satisfaire à votre date d'échéance.

Nous devons recevoir ces déductions, avec votre formulaire de versement au plus tard la date d'échéance. Les dates d'échéances varient selon le type de remettant que vous êtes.

La plupart des employeurs doivent verser leurs retenues chaque mois; les gros employeurs font des versements plus fréquents. Si vous êtes un petit employeur, vous pouvez peut-être faire des versements trimestriels.

Pour connaître les différentes méthodes de remise que vous pouvez choisir lors de la remise de vos retenues sur la paie, allez à [www.arc.gc.ca/retenues](http://www.arc.gc.ca/retenues), ou consultez le guide T4001.

Vous pouvez vérifier vos exigences de versements en utilisant le service « Voir les exigences de versements »

disponible à Mon dossier d'entreprise à [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise).

## Comment déclarer les retenues sur la paie

Généralement, vous déclarez le salaire, le traitement, les avantages imposables et les retenues de chaque employé sur un feuillet T4, *État de la rémunération payée*. Vous pouvez obtenir ce feuillet à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires), en composant le 1-800-959-3376, ou auprès de votre BSF.

Vous devez remplir les feuilles T4 et en remettre les copies appropriées à vos employés au plus tard à la fin de février de l'année civile suivant l'année visée par les feuilles. Une pénalité peut être imposée si vous ne vous conformez pas aux exigences, consultez « Versement tardif / Défaut de verser » à [www.cra.gc.ca/tx/bsns/tpcs/pyrll/hwpyrllwrks/pnlty/pnlts/menu-fra.html](http://www.cra.gc.ca/tx/bsns/tpcs/pyrll/hwpyrllwrks/pnlty/pnlts/menu-fra.html).

Pour en savoir plus sur la transmission des déclarations de renseignements T4 et les différentes méthodes de production, allez à [www.arc.gc.ca/feuilles](http://www.arc.gc.ca/feuilles) ou consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

Si vous utilisez un logiciel de paie commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez nous transmettre jusqu'à 150 Mo par Transfert de fichiers par internet. Pour en savoir plus sur cette méthode, allez à [www.arc.gc.ca/fichiers-xml](http://www.arc.gc.ca/fichiers-xml). Plus d'informations sur les déclarations de renseignements par voie électronique sont également disponibles à [www.arc.gc.ca/tedr](http://www.arc.gc.ca/tedr).

## Chapitre 6 – Impôt sur le revenu

Ce chapitre porte sur le processus de déclaration des gains et le paiement de l'impôt sur les bénéfices d'entreprise. Il explique comment rendre compte des revenus de votre entreprise et précise quels genres de revenus vous devez déclarer. Il vous indique enfin quelles sont les dépenses que vous pouvez déduire.

### Comptabilisation de vos revenus

Généralement, vous devez déclarer votre revenu d'entreprise (sauf les revenus de pêche ou d'agriculture) selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou d'exercice, mais non une combinaison des deux.

### Comptabilité d'exercice

Selon la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez.

De même, vous déduisez vos dépenses admissibles dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice. Une dépense engagée est une dépense que vous avez payée ou que vous devrez payer.

### Comptabilité de caisse

Selon la méthode de comptabilité de caisse, vous déclarez vos revenus dans l'exercice où vous les recevez (que ce soit en espèces, en biens ou en services) et vous déduisez vos dépenses admissibles dans l'exercice où vous les payez, sauf s'il s'agit de **frais payés à l'avance**. Si vous êtes un agriculteur, un pêcheur ou un vendeur à commission indépendant (autonome), vous pouvez utiliser cette méthode.

Pour en savoir plus sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez les guides T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, T4003, *Revenus d'agriculture*, ou T4004, *Revenus de pêche*.

### Comment tenir le journal des ventes et des dépenses

Vous devriez tenir un journal quotidien de vos revenus et de vos dépenses. Conservez ce journal, de même que le double de vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires, vos chèques annulés et vos reçus. Ces documents serviront de pièces justificatives pour déclarer vos revenus et la déduction de vos dépenses.

### Comment inscrire vos dépenses d'entreprise

Vous pouvez généralement déduire des **dépenses d'entreprise** si vous les engagez aux seules fins de produire un revenu. Si vous déduisez des dépenses, vous devez pouvoir justifier vos déductions. Pour cela, vous devez conserver toutes les pièces justificatives et tous les reçus ayant trait à votre entreprise et inscrire toutes vos dépenses dans un journal, un fichier informatisé ou un programme de logiciel de comptabilité.

### Exercice

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise sur une base annuelle. Ils sont généralement déclarés selon l'année civile dans le cas des entreprises individuelles, des sociétés professionnelles qui sont membres d'une société de personnes et des sociétés de personnes dans lesquelles au moins un membre est un particulier, une société professionnelle ou une autre société de personnes visée.

Si vous avez une entreprise individuelle ou si vous êtes associé d'une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers, vous pouvez choisir d'avoir un exercice ne correspondant pas à l'année civile. Pour faire ce choix, vous devez produire le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, avant une date précise. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice, qui ne peut pas dépasser 53 semaines (371 jours). Une **nouvelle** société peut choisir n'importe quelle fin d'année d'imposition dans la mesure où sa première année ne dépasse pas 53 semaines à compter de la date de la constitution en société ou de la fusion. Elle doit produire sa déclaration de revenus dans les six mois qui suivent la fin de son exercice. Lorsqu'un exercice se termine le dernier jour du mois, la date limite pour produire la déclaration est le **dernier** jour du sixième mois qui suit. Quand l'exercice

se termine un jour autre que le dernier jour du mois, vous devez produire la déclaration au plus tard le **même** jour du sixième mois qui suit.

Les règles régissant les exercices sont complexes. Nous vous recommandons de vous familiariser avec ces règles avant de vous lancer en affaires en consultant les guides RC4015, et T4002.

### Remarque

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, le choix de la fin de votre exercice pour l'impôt sur le revenu pourrait avoir une incidence sur vos périodes de déclaration de TPS/TVH, ainsi que sur vos dates de production et de versements. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, ou composez le **1-800-959-7775**.

## Revenus

Vous trouverez dans cette section un aperçu des revenus que vous devez inscrire dans vos registres aux fins de l'impôt sur le revenu.

### Genres de revenus

Au cours de l'année, vous pouvez toucher des revenus de votre entreprise et de sources autres que vos ventes. Si ces revenus sont liés à votre entreprise, vous devez les inclure dans votre revenu d'entreprise.

### Qu'est-ce qu'un revenu d'entreprise

Un revenu d'entreprise comprend le revenu tiré de l'exercice d'une profession, de la pratique d'un métier, ou de l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou d'une entreprise de tout autre genre. Il englobe aussi la poursuite d'un projet comportant un risque ou d'une affaire à caractère commercial, ou de toute autre activité que vous exercez en vue d'en tirer un bénéfice et vous pouvez prouver cette intention. Par exemple, le revenu d'une entreprise de services est un revenu d'entreprise. Par contre, le **revenu tiré d'un emploi**, c'est-à-dire le salaire reçu d'un employeur, n'est pas un revenu d'entreprise.

### Remarque

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission de déclarer des montants à inclure dans ce calcul peut entraîner une pénalité égale à 10 % des montants omis.

### Comment comptabiliser votre revenu d'entreprise

Les travailleurs indépendants (autonomes) doivent fournir des renseignements sur les revenus et les dépenses de leur entreprise.

Nous acceptons divers genres d'états financiers, mais nous vous encourageons à utiliser l'un des formulaires suivants selon votre cas :

- Formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*;
- Formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*;

- Formulaire T1163, *État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*;
- Formulaire T1164, *État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*;
- Formulaire T1273, *État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*;
- Formulaire T1274, *État B – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*;
- Formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.

Vous trouverez des instructions sur la façon de remplir ces formulaires dans les guides d'impôt que vous pouvez obtenir sur notre site Web.

Nous avons élaboré ces formulaires de manière à tenir compte des catégories de revenus et de dépenses les plus courantes. Il devrait donc vous être plus facile d'établir vos registres comptables, car vous pourrez utiliser les catégories prévues dans ces formulaires.

Vous devez aussi inscrire comme revenu toute somme portée au crédit de votre compte ou réservée pour vous à titre de paiement des biens et des services que vous avez fournis. Cela inclut les sommes portées au crédit de votre compte, en diminution du solde que vous devez.

Pour toutes les inscriptions de revenu, vous devez avoir les pièces justificatives originales — factures de ventes, rubans de caisse enregistreuse, reçus, notes d'honoraires et contrats. Conservez ces pièces justificatives par ordre chronologique ou numérique. Vous devrez nous les fournir sur demande.

Vous devriez aussi tenir un journal distinct de vos revenus de toutes autres provenances, comme les honoraires professionnels, les gains en capital imposables ainsi que les revenus de biens, de placements, de succession, d'une fiducie, d'un emploi ou d'un régime de retraite.

### Mauvaises créances

Si vous avez reçu, durant l'année, un montant que vous aviez rayé à titre de **mauvaise créance** dans une année passée, vous devez inclure ce montant dans vos revenus de l'exercice courant.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-442R, *Mauvaises créances et provision pour créances douteuses*.

Le fait de recevoir une mauvaise créance peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

### Provisions

Vous devez ajouter toute **provision** déduite au cours d'une année passée au revenu de l'année qui suit l'année en question. La *Loi de l'impôt sur le revenu* vous permet

d'établir une nouvelle provision en tenant compte de l'état des choses.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-154R, *Réserves ou provisions spéciales*.

### Voyages de vacances et cadeaux

Si vous avez reçu des voyages de vacances ou d'autres genres de cadeaux (bijou, meuble, etc.) dans le cadre de vos activités d'entreprise, vous devez en inclure la valeur dans votre revenu d'entreprise.

Cela peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

### Subventions gouvernementales

Si vous recevez une subvention d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, vous devez la déclarer soit comme revenu, soit comme réduction d'une dépense. En général, une subvention correspond à une des réalités suivantes :

- elle augmente votre revenu ou réduit vos dépenses;
- elle est liée à une insuffisance de revenu;
- elle est liée à des dépenses précises.

Par exemple, l'agriculteur qui a reçu une subvention d'aide au revenu au cours d'une année de sécheresse doit ajouter ce montant à ses revenus. Cependant, le fabricant qui reçoit une subvention à l'emploi pour embaucher un plus grand nombre d'étudiants doit en général, soustraire ce montant des dépenses de salaires qu'il déduit de ses revenus.

L'aide gouvernementale qui vous permet d'acquérir des immobilisations n'accroît pas votre **revenu net**. Cependant, dans le cas de **biens amortissables**, vous réduisez le coût en capital de ces biens du montant de l'aide reçue. Dans le cas d'autres immobilisations, réduisez en conséquence le coût de base rajusté.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-273R2, *Aide gouvernementale – Observations générales*.

### Location de surfaces aux fins d'exploration pétrolière et de gaz naturel

Si vous possédez une terre que vous utilisez normalement à des fins agricoles ou pour les activités de votre entreprise, et si vous la louez aux fins d'exploration pétrolière ou de gaz naturel, vous devez peut-être inclure le produit de cette location dans votre revenu comme rentrée de capital ou de revenu.

Pour obtenir plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-200, *Location du sol et exploitation agricole*.

### Revenu de location

Un revenu de location peut provenir d'une entreprise mais il provient habituellement d'un bien.

N'incluez pas votre revenu de location (qu'il soit tiré d'un bien agricole ou d'un bien immeuble) dans le calcul de votre revenu d'entreprise ou de votre revenu agricole. Vous devez faire état de ce revenu séparément dans votre déclaration de revenus.

Pour déterminer si vos revenus provenant d'activités de location sont tirés de biens ou d'une entreprise, consultez le guide T4036, *Revenus de location*.

### Opérations de troc

Une opération de troc se produit quand deux personnes acceptent de s'échanger des produits ou des services sans utiliser d'argent.

Si vous êtes engagé dans une opération de troc, les produits ou les services reçus peuvent être considérés comme provenant d'une entreprise.

Si vous exploitez une entreprise ou que vous exercez une profession qui fournit des produits ou services, et si ceux-ci sont troqués en échange d'autres produits ou services, vous devez inclure la valeur des produits ou services fournis dans votre revenu.

Cela peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, ou composez le **1-800-959-7775**.

### Vente d'un bien

Si vous vendez une immobilisation, vous devez peut-être inclure certains montants dans votre revenu, dont les deux montants suivants :

- le recouvrement de la déduction pour amortissement, appelé **récupération**;
- une partie de tout gain en capital réalisé à la vente.

En général, on réalise un gain en capital ou on subit une perte en capital lorsque l'on dispose d'une immobilisation. Par exemple, si vous vendez une parcelle de terre plus cher qu'elle ne vous a coûté, vous faites un gain en capital; si vous la vendez moins cher que le prix que vous en avez payé, vous faites une perte en capital.

Pour en savoir plus sur les **gains et les pertes en capital**, consultez le guide T4037, *Gains en capital*. Pour connaître les règles spéciales applicables aux agriculteurs, consultez le guide T4003.

La vente d'un bien peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

### Inventaire et coût des marchandises vendues

Pour faire le rapprochement des dépenses et des revenus, vous devez faire un inventaire annuel. Il s'agit normalement de dresser la liste des produits détenus en vue de les vendre. Si vous êtes un fabricant, vous devez tenir compte, dans vos stocks, des matières premières, des matériaux d'emballage, des fournitures, des travaux en cours (les biens et services qui ne sont pas finis ou terminés à la fin de votre exercice) et des produits finis que vous avez en main. L'inventaire est utilisé dans le calcul des produits vendus, permettant le calcul du revenu net sur le formulaire T2125.

Cependant, si vous exercez une profession libérale et que vous êtes comptable, dentiste, avocat, médecin, notaire, vétérinaire ou chiropraticien, vous pouvez choisir d'exclure vos travaux en cours de votre inventaire.

## Comment évaluer vos stocks

La valeur que vous accordez aux articles de votre stock à la fin de l'année est importante lorsque vient le moment de calculer votre revenu. Aux fins de l'impôt sur le revenu, les deux méthodes acceptables d'évaluation de vos stocks consistent à établir les deux montants suivants :

- la juste valeur marchande de la totalité du stock. Utilisez le coût de remplacement ou le prix de vente du bien;
- la valeur de chaque article, ou de chaque catégorie d'articles, s'il n'est pas possible de distinguer rapidement les articles les uns des autres du stock. Utilisez le moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de l'article ou son prix de vente.

Une fois que vous avez choisi une méthode d'évaluation de vos stocks, vous devez continuer à l'utiliser les années suivantes. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-473R, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*.

## Dépenses

Vous trouverez dans cette section un aperçu des dépenses d'entreprise que vous pouvez déduire aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/entreprise](http://www.arc.gc.ca/entreprise) ou consultez le guide T4002.

### Qu'entend-on par dépenses d'entreprise?

Une dépense d'entreprise est un coût engagé aux seules fins de réaliser un revenu d'entreprise.

Vous devez prouver les dépenses d'entreprise que vous déduisez au moyen de factures de vente, de contrats d'achat et de vente, de reçus ou d'autres pièces justificatives faisant état de ces dépenses. Si vous payez comptant, assurez-vous d'obtenir un reçu ou une autre pièce justificative. N'oubliez pas que les reçus doivent indiquer le nom du vendeur et la date de la dépense.

### Exploitation d'un commerce à votre domicile

Vous pouvez déduire les dépenses d'un local de travail utilisé à des fins commerciales dans votre résidence si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise, et ce, de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Vous pouvez déduire une partie des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et l'amortissement. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale de votre domicile, pour calculer la partie des dépenses déductibles.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4002.

## Genres de frais d'exploitation

### Frais personnels ou frais de subsistance

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas déduire des frais personnels ou des frais de subsistance. Toutefois, vous pouvez déduire les frais de déplacement engagés à

l'extérieur de votre domicile dans le cadre des activités de l'entreprise.

La règle générale est que vous ne pouvez pas déduire de débours ou de dépenses qui ne servent pas à produire un revenu d'entreprise.

### Dépenses payées d'avance

Les frais que l'on paie avant qu'ils ne soient dus sont appelés des dépenses payées d'avance. Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, déduisez les dépenses payées d'avance dans l'année ou les années où vous recevez l'avantage correspondant.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-417R2, *Dépenses payées d'avance et frais reportés*.

### Frais comptables et juridiques

Vous pouvez déduire les honoraires professionnels payés à des firmes pour obtenir des conseils, des services ou des consultations pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Vous pouvez aussi déduire les frais comptables, juridiques et autres que vous avez engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour tenir vos registres, ainsi que remplir et produire votre déclaration de revenus et de TPS/TVH.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99R5-CONSOLID, *Frais juridiques et comptables*.

### Frais de publicité

Vous pouvez déduire vos frais de publicité, y compris les annonces dans les journaux canadiens et sur les ondes de stations canadiennes de radio et de télévision. Incluez aussi les montants payés à une agence ou à une entreprise de service de recherche.

Certaines restrictions s'appliquent aux frais de publicité que vous avez le droit de déduire dans un périodique. Vous pouvez déduire le montant total des frais si votre annonce publicitaire est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente 80 % et plus de son contenu non publicitaire total.

Vous pouvez déduire 50 % de la dépense si votre annonce publicitaire dans un périodique est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente moins de 80 % de son contenu non publicitaire total.

De plus, vous ne pouvez pas déduire vos frais de publicité visant principalement un marché canadien quand cette publicité est diffusée par un diffuseur étranger.

### Taxe d'affaires, honoraires, permis et droits d'adhésion

Vous pouvez déduire les droits de permis annuels et les taxes d'affaires que vous payez pour l'exploitation de votre entreprise.

Vous pouvez déduire votre cotisation annuelle à une association professionnelle ou commerciale. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire vos cotisations de membre d'un club (y compris les droits d'adhésion), dont les activités

principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

### Frais d'assurance

Vous pouvez déduire les primes ordinaires d'assurance commerciale sur tous les bâtiments, la machinerie et l'équipement que vous utilisez dans votre entreprise.

### Intérêts et frais bancaires

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur les sommes que vous avez empruntées pour exploiter votre entreprise. Cependant, certaines limites peuvent s'appliquer.

Il y a une limite au montant d'intérêt que vous pouvez déduire sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme. Pour en savoir plus, consultez « Dépenses relatives aux véhicules à moteur » du guide T4002.

Il y a aussi une limite au montant d'intérêt que vous pouvez déduire pour un terrain vacant.

Vous pouvez choisir de capitaliser l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour l'une des raisons suivantes :

- acheter un bien amortissable;
- acquérir un avoir minier;
- faire de l'exploration ou de l'aménagement.

Pour les activités d'exploration et d'aménagement, vous pouvez ajouter l'intérêt au coût du bien ou au coût d'exploration et d'aménagement.

Ne déduisez pas l'intérêt capitalisé comme s'il s'agissait d'une dépense courante. Consultez « Intérêts » du guide T4002. Pour en savoir plus, composez le 1-800-959-7775.

### Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre et du matériel nécessaire à l'entretien et à la réparation des biens que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire les coûts engagés pour des réparations qui sont de nature capitale. Toutefois, vous pouvez demander une déduction pour amortissement relativement aux biens qui ont été réparés. Une dépense en capital procure généralement un avantage de longue durée. Par exemple, vous faites une dépense en capital si vous remplacez le revêtement de bois sur un bâtiment par un revêtement de vinyle. Pour en savoir plus sur la déduction pour amortissement, consultez le guide T4002.

### Repas et frais de représentation

La partie déductible des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements se limite à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant effectivement engagé ou le montant qui est raisonnable dans les circonstances.

La limite de 50 % s'applique également au coût des repas lorsque vous êtes en voyage, ou lorsque vous assistez à un congrès, à une conférence ou à toute autre activité similaire.

Par ailleurs, des règles particulières peuvent s'appliquer au montant que vous pouvez déduire pour les repas pris dans ces situations. Pour en savoir plus, consultez les sections « Repas et frais de représentation », « Dépenses de congrès » ou « Frais de voyage » du guide T4002.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-518R, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

### Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Vous pouvez déduire les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur que vous avez engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise. Cependant, plusieurs facteurs doivent être examinés.

#### Quel type de véhicule possédez-vous?

Les déductions auxquelles vous avez droit varient selon le type de véhicule que vous possédez. Aux fins de l'impôt sur le revenu, il existe deux types de véhicules (lisez « Définitions », à la page 4) :

- Véhicule à moteur;
- Voiture de tourisme.

Pour en savoir plus sur les limites applicables à la déduction pour amortissement, aux frais d'intérêt et aux frais de location, consultez le guide T4002.

Vous pouvez déduire les dépenses raisonnables relatives aux véhicules à moteur seulement si vous pouvez fournir des reçus à l'appui.

Les dépenses que vous pouvez déduire comprennent ce qui suit :

- le carburant et l'huile;
- l'entretien et les réparations;
- les primes d'assurance;
- les droits d'immatriculation et les permis;
- la déduction pour amortissement;
- l'intérêt sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur;
- les frais de location.

Pour en savoir plus au sujet des véhicules à moteur, consultez le guide T4002.

### Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des frais de bureau. Ces frais comprennent les petits articles comme les stylos, les crayons, les trombones, la papeterie et les timbres. Les frais de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, classeurs (meubles), bureaux et chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002.

### Salaires, y compris les cotisations de l'employeur

Vous pouvez déduire les salaires que vous versez à vos employés. Déclarez-les avant la fin de février sur un feuillet T4, *État de la rémunération payée*, ou un feuillet T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*. Pour en savoir plus sur ces feuillets, consultez le

guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

### **Pouvez-vous déduire des frais de démarrage?**

Pour pouvoir déduire des frais de démarrage, vous devez exploiter une entreprise dans l'exercice au cours duquel vous avez engagé les frais. Vous devez donc indiquer clairement la date du début de l'exploitation de votre entreprise.

Il peut être difficile de déterminer exactement ce que vous pouvez déduire comme frais de démarrage. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*, ou le guide RC4022.

## **Chapitre 7 – Vérifications**

### **Qu'est-ce qu'une vérification?**

La vérification est un processus par lequel l'ARC contrôle et vérifie les déclarations de TPS/TVH et de revenus, les taxes d'accise et les droits d'accise, ainsi que les registres de paie. Bien qu'il existe un niveau élevé d'observation de la loi au Canada, les vérifications nous aident à maintenir la confiance du public dans l'équité et l'intégrité du régime fiscal du Canada.

### **Comment nous sélectionnons les dossiers à vérifier**

Lorsque les contribuables produisent leurs déclarations de revenus, elles sont enregistrées dans notre système informatique, ce qui nous permet de sélectionner les déclarations à vérifier. Le système nous permet aussi de répartir les déclarations en divers groupes pour faciliter la sélection.

Dans certains cas, nous comparons l'information financière, pour l'année courante et les années passées, des contribuables qui mènent des affaires ou qui ont des occupations similaires. À partir des listes produites par ordinateur des déclarations qui présentent un potentiel pour une vérification, nous sélectionnons des déclarations spécifiques. Nous sélectionnons la plupart des déclarations à partir de ces listes. Toutefois, il existe quatre façons de sélectionner les déclarations.

#### **1. Listes produites par ordinateur**

La plupart des déclarations sont sélectionnées pour une vérification à partir de listes produites par ordinateur. Par exemple, le système informatique peut comparer certains montants dans les dossiers des contribuables qui ont des affaires ou des métiers semblables et produire des listes de déclarations qui présentent un potentiel pour une vérification. À partir de ces listes, nous faisons une autre sélection des déclarations à vérifier.

#### **2. Projets de vérification**

Dans certains cas, nous vérifions si un groupe de contribuables en particulier observe la loi. Si les résultats indiquent qu'il y a beaucoup d'inobservation

au sein de ce groupe, nous pouvons procéder à des vérifications à l'échelle locale, régionale ou nationale.

#### **3. Indices**

Les indices proviennent de l'information fournie par d'autres vérifications ou enquêtes. Ils peuvent aussi comprendre l'information fournie par des sources externes.

#### **4. Dossiers secondaires**

Parfois, nous vérifions des dossiers parce qu'ils sont liés à d'autres dossiers déjà sélectionnés pour être vérifiés. Par exemple, si vous êtes associé à un autre contribuable dans une société de personnes et que le dossier de ce dernier a été sélectionné, il est normalement plus pratique, pour nous et les associés, que tous les registres comptables soient examinés en même temps.

### **Comment nous procédons aux vérifications**

Si votre déclaration est sélectionnée, le vérificateur examinera vos registres à un bureau de l'ARC (vérification au bureau) ou à votre place d'affaires (vérification sur place). La vérification inclut habituellement un examen des documents suivants :

- l'information dans le dossier de l'ARC, telle que les déclarations sélectionnées aux fins de la vérification, les états financiers, les rapports de vérification antérieurs, le cas échéant;
- vos registres y compris les grands livres, les journaux, les comptes de banque, les factures de ventes, les bordereaux d'achat et les comptes de dépenses.

Le vérificateur communiquera avec vous et vous demandera d'envoyer certains documents à un bureau de l'ARC. Un autre moyen consiste à prendre un rendez-vous afin d'établir une date et une heure convenable pour entreprendre la vérification à votre place d'affaires.

Si une telle vérification sur place est nécessaire, le vérificateur se rendra à votre place d'affaires. À son arrivée à votre place d'affaires, il vous présentera une carte d'identité. Avant d'examiner vos registres, il pourrait vouloir parler avec vous de la nature générale de vos activités ou faire une visite des lieux pour mieux comprendre les activités décrites dans vos registres.

Tout au long du processus, le vérificateur pourra avoir besoin de renseignements et d'aide de la part de vos employés, particulièrement ceux qui sont chargés de la comptabilité.

### **Retards dans les vérifications et comment les éviter**

Le temps nécessaire à la vérification dépend de l'état de vos registres et des documents connexes, ainsi que de la taille et de la complexité de votre entreprise. Votre collaboration nous aidera à réduire le temps requis au minimum.

Des registres bien tenus réduiront la durée de la vérification. Pour en savoir plus sur leur tenue, lisez « Tenue de registres », à la page 12.

## Fin de la vérification

Une fois la vérification terminée, le vérificateur peut proposer certains redressements à votre déclaration. Il préparera un sommaire des redressements proposés.

Le vérificateur en parlera avec vous ou avec votre représentant. Si vous le demandez ou s'il est raisonnable de penser qu'il vous faudra un certain temps pour analyser les redressements proposés, le vérificateur confirmera la proposition par écrit et vous accordera un délai raisonnable pour y répondre.

Si vous fournissez d'autres renseignements dans l'intervalle, le vérificateur en tiendra compte et, si nécessaire, vous fournira une nouvelle proposition par écrit.

Si le vérificateur ne propose aucun redressement à votre déclaration, il vous en informera une fois la vérification terminée.

S'il y a des changements, vous recevrez un **avis de cotisation** ou un avis de nouvelle cotisation.

### Remarque

Le rôle du vérificateur est de calculer le montant exact de droits, de taxes ou d'**impôt à payer**. Ceci peut signifier que votre impôt sera réduit et que vous obtiendrez un remboursement en conséquence.

## L'économie clandestine

L'économie clandestine englobe les activités commerciales non déclarées aux fins de l'impôt et des taxes. Cette question préoccupe l'ARC ainsi que tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, toutes les administrations municipales ainsi que l'ensemble des sociétés et des particuliers respectueux de la loi partout au pays.

L'économie clandestine nuit à tous les Canadiens. Les personnes qui participent à l'économie clandestine se soustraient à leurs obligations fiscales à vos dépenses et imposent un fardeau injuste à tous les contribuables respectueux de la loi. L'impôt non payé signifie moins de fonds pour les programmes qui sont à la base de notre tissu social, comme les soins de santé, les soins aux enfants, l'assurance-emploi et les régimes de pension.

Assurez-vous de connaître les entreprises et les personnes avec qui vous faites affaires et utilisez les renseignements dont vous disposez, notamment ceux de notre site Web, pour reconnaître les personnes qui participent à l'économie clandestine. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/economieclandestine](http://www.arc.gc.ca/economieclandestine).

## Alerte fiscale

### Protégez-vous!

L'ARC reconnaît que la plupart des contribuables, s'ils disposent des outils et des renseignements appropriés, respecteront volontairement leurs obligations fiscales.

Le site Web de l'ARC donnent de nombreux exemples d'outils et de renseignements qui aideront les contribuables à faire preuve de prudence avant de participer à tout stratagème fiscal et à bien en comprendre les conséquences.

Par exemple, certains contribuables ne reconnaissent pas les risques financiers auxquels ils font face en acceptant de payer au noir pour des rénovations domiciliaires. D'autres ne sont pas au courant que la participation à des stratagèmes d'évasion fiscale peut mener à la perte non seulement du principal et au paiement des taxes dues et des intérêts et pénalités, mais aussi à des amendes et même à l'emprisonnement.

Tout est dans l'information! Pour en savoir plus pour vous protéger, allez à [www.cra.gc.ca/alerte](http://www.cra.gc.ca/alerte).

## Chapitre 8 – Oppositions et appels

### Que faire en cas de désaccord relativement à une cotisation

Si vous ne comprenez pas ou n'acceptez pas une **cotisation**, composez le **1-800-959-7383**. Vous pouvez également écrire au **centre fiscal** qui a traité votre déclaration. Nous réglons de nombreux problèmes relatifs aux cotisations de cette façon. Si vous avez un conseiller fiscal, vous auriez peut-être intérêt à le consulter. Si vous n'acceptez pas cette cotisation vous avez le droit de vous opposer.

### Le processus d'opposition

Selon les dispositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu et à l'accise et la TPS/TVH, vous avez le droit de vous opposer à une cotisation ou à une nouvelle cotisation si vous estimez que la loi a été appliquée incorrectement.

**Impôt sur le revenu** – Vous pouvez le faire en utilisant l'option « Enregistrer mon avis de différend officiel » sous l'onglet Mon dossier à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier), ou en envoyant le formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*, ou une lettre signée adressée au chef des Appels, à votre centre d'arrivage des appels local.

Les résidents des provinces de l'Ouest de l'Ontario et des trois Territoires devraient envoyer leur opposition à l'adresse suivante :

Centre d'arrivage de l'Ouest  
Bureau des services fiscaux de Burnaby/Fraser  
9737, boulevard King George  
C.P. 9070 succursale Main  
Surrey BC V3T 5W6

Les résidents de l'Ontario et des provinces de l'Est devraient envoyer leur opposition à l'adresse suivante :

Centre d'arrivage de l'Est  
Bureau des services fiscaux de Sudbury  
Division des appels  
1050, avenue Notre Dame  
Sudbury ON P3A 5C1

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/differends](http://www.arc.gc.ca/differends).

Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) ou si vous produisez la déclaration pour une fiducie testamentaire, vous devez présenter l'opposition au plus tard à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- un an après la date limite de production de la déclaration de revenus;
- 90 jours après la date où nous vous avons envoyé l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Dans tous les autres cas, vous devez présenter l'opposition dans les 90 jours qui suivent la date où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

**TPS/TVH** – Vous devez remplir le formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*. Envoyez-le au chef des Appels de votre centre d'arrivage des appels local dans les 90 jours qui suivent la date où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

À la réception de votre opposition, la Division des appels procédera à un examen indépendant de votre cotisation. Si le chef des Appels approuve entièrement ou en partie votre position, nous modifierons votre déclaration de revenus et nous vous enverrons un avis de nouvelle cotisation. Cependant, s'il rejette votre position, nous vous enverrons un avis de ratification confirmant la cotisation initiale.

Revenu Québec administre la TPS/TVH pour la province du Québec. Pour en savoir plus sur les délais et la façon de présenter une opposition pour une cotisation ou une nouvelle cotisation de TPS, contactez Revenu Québec directement. Pour en savoir plus, visitez leur site Web à [www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq\\_tps/default.aspx](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/default.aspx).

**Loi d'accise, 2001** – Vous devez utiliser le formulaire E680, *Avis d'opposition (Loi de 2001 sur l'accise)*, pour présenter une opposition dans les 90 jours qui suivent la date où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Envoyez votre opposition à l'adresse suivante :

Sous-commissaire, Direction générale des appels  
14<sup>e</sup> étage  
250, rue Albert  
Ottawa ON K1A 0L5

**Autres impôts** – Utilisez un des formulaires suivants pour déposer votre opposition à un avis de cotisation à l'égard des portions non-TPS/TVH de la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2006 sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*, ou la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers*. Envoyez votre opposition dûment rempli, formulaire E413, *Avis d'opposition (Loi sur la taxe d'accise)*, formulaire RC45, *Avis d'opposition (Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre)*, ou formulaire E676, *Avis d'opposition (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)*, à l'adresse indiquée au verso du formulaire.

**RPC/AE** – Si vous croyez que nous n'avons pas interprété les faits ou appliqué la loi correctement, vous avez le droit de vous opposer à des décisions ou à des cotisations selon le RPC ou l'AE. Pour interjeter **appel** auprès du ministre, vous pouvez :

- utiliser Mon dossier d'entreprise;
- envoyer votre appel directement au bureau des Appels RPC/AE de votre région ou à l'un des BSF;
- si vous en appelez d'une décision en matière du RPC ou AE, vous pouvez utiliser le formulaire CPT100, *Appel d'une décision en vertu du régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi*; ou

- si vous en appelez d'une cotisation en matière du RPC ou AE, vous pouvez utiliser le formulaire CPT101, *Appel d'une cotisation en vertu du Régime de pensions du Canada et/ou de la Loi sur l'assurance-emploi*.

Dans tous les cas, vous pouvez déposer votre requête détaillée dans une lettre signée par l'appelant ou par un représentant autorisé de la société.

## Cour canadienne de l'impôt

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision concernant votre opposition, vous pouvez en appeler à la **Cour canadienne de l'impôt**. Vous devez faire appel dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de notre décision, avis de nouvelle cotisation ou avis de ratification. Vous pouvez également déposer un appel à la Cour canadienne de l'impôt si nous ne vous informons pas de notre décision dans les 90 jours suivant la date de présentation de votre opposition ou dans les 180 jours pour une opposition concernant la TPS/TVH ou les droits d'accise.

La Cour canadienne de l'impôt entend les appels selon la procédure informelle ou la procédure générale.

### Procédure informelle

La procédure informelle sert à régler les cas les moins complexes mettant en cause des petits montants d'impôts, d'intérêts et de pénalités. Vous devez préciser dans votre appel si vous désirez que la Cour entende votre cause selon cette procédure.

Étant donné les délais serrés associés à cette procédure, la décision est normalement rendue dans les six mois qui suivent la date du dépôt de l'appel.

Les décisions rendues sont définitives, et vous ne pouvez pas en faire appel. Cependant, elles sont assujetties au contrôle judiciaire de la Cour d'appel fédérale.

### Procédure générale

Si vous n'avez pas fait le choix d'interjeter appel selon la procédure informelle, votre appel sera entendu suivant la procédure générale, qui est plus officielle. Voici les formalités associées à cette procédure :

- production d'appel par écrit;
- paiement d'un droit de dépôt;
- restriction quant à la personne qui agit comme représentant devant le tribunal à vous-même ou à votre avocat;
- allocation des frais à l'une ou l'autre partie, soit le demandeur ou le défendeur.

L'une ou l'autre partie peut faire appel des décisions prises selon la procédure générale devant la Cour d'appel fédérale.

## Cour d'appel fédérale

Si le ministre du Revenu national ou vous-même souhaitez faire appel selon la procédure générale d'une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt, vous avez 30 jours pour déposer un appel devant la Cour d'appel fédérale.

Lorsqu'une décision est rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon la procédure informelle, chaque partie peut, dans les 30 jours suivant la date du prononcé de la décision, demander que celle-ci soit revue par la Cour d'appel fédérale. Cette dernière limite son examen aux questions de droit et de compétence.

## Cour suprême du Canada

Vous pouvez contester une décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. Cependant, vous devriez d'abord obtenir l'autorisation de la Cour suprême.

## Recouvrement des sommes en litige

Lorsque vous présentez une opposition ou en appelez d'une cotisation d'impôt, nous suspendons habituellement nos mesures de recouvrement des sommes en litige jusqu'au 90<sup>e</sup> jour suivant la date d'envoi de la décision. Dans certaines situations, nous ne suspendons pas les mesures de recouvrement visant les sommes contestées. C'est le cas notamment pour les impôts que vous deviez retenir et verser sur la rémunération de vos employés.

Tant que l'ARC (ou le tribunal) n'a pas réglé votre opposition, vous n'êtes pas tenu de payer les impôts faisant l'objet du litige. Cependant, ces impôts non-acquittés demeurent assujettis aux intérêts habituels. Notez également qu'avant d'interjeter appel de la décision d'un tribunal inférieur devant un tribunal supérieur, vous devez acquitter les impôts en litige ou déposer une garantie acceptable.

Si la Cour canadienne de l'impôt rejette votre appel, nous reprendrons les mesures de recouvrement, et ce, même si vous en appelez de la décision. Toutefois, nous accepterons une garantie pour les sommes en litige, tant que votre appel ne sera pas réglé.

Si vous présentez une opposition à l'égard d'une cotisation de TPS/TVH, le recouvrement des sommes en litige peut être suspendu. Toutefois, vous pouvez déposer une garantie acceptable pour les sommes en litige pendant que nous examinons votre opposition.

## Chapitre 9 – À votre service

Vous pouvez obtenir des renseignements et utiliser divers services en allant à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou en composant le 1-800-959-7775 pour obtenir des renseignements pour les entreprises.

Certaines publications sont aussi offertes dans les centres de Services Canada. Vous pouvez vous adresser à ces bureaux pour obtenir de l'information écrite sur l'impôt sur le revenu, les droits et les tarifs douaniers et les programmes de TPS/TVH.

## Services électroniques aux entreprises

Les services électroniques aident les entreprises en améliorant les communications avec l'ARC et en simplifiant la préparation et la soumission des renseignements sur l'impôt. À travers ces outils nous mettons à votre

disposition une gamme variée de services électroniques sécurisés. Pour assurer la protection et la confidentialité de vos renseignements, nous utilisons des pare-feu et un des protocoles de chiffrement les plus sécuritaires en Amérique du Nord (d'un niveau de chiffrement similaire à celui qu'utilisent les institutions financières nord-américaines).

## Présenter des demandes en direct

Vous pouvez demander le traitement de certaines actions financières (comme une recherche de paiement, un transfert de crédit ou un examen de l'intérêt) relatives à vos comptes de TPS/TVH, d'impôt sur le revenu des sociétés, de taxes et de droits d'accise, et d'autres prélèvements. Le service des demandes en direct pour les entreprises accepte également des demandes pour :

- des pièces de versement supplémentaires
- des états personnalisés
- des copies d'éléments de correspondance déjà émis (par ex. avis de cotisations, des relevés)
- des changements aux instructions d'envoi par la poste (annuler/recommencer les relevés de comptes et les pièces justificatives et les enveloppes de versement).

Pour en savoir plus ou pour accéder à ce service pratique, allez à [www.arc.gc.ca/demandes-entreprise](http://www.arc.gc.ca/demandes-entreprise). Cet service est aussi disponible à [www.arc.gc.ca/representants](http://www.arc.gc.ca/representants), si vous êtes un représentant autorisé ou employé, ou à [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise), si vous êtes propriétaire.

Notre service de demandes en direct **ne vise pas** à répondre aux demandes de renseignements généraux des entreprises. Pour obtenir ces renseignements, composez le 1-800-959-7775.

## Inscrire votre entreprise

L'inscription en direct des entreprises est un service d'inscription à guichet unique qui vous permet de demander un numéro d'entreprise auprès de l'ARC et de vous inscrire à des programmes administrés par la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario.

Vous pouvez également utiliser ce service en direct si vous avez déjà un numéro d'entreprise et devez vous inscrire à un des quatre principaux comptes de programmes (TPS/TVH, retenues sur la paie, impôt sur le revenu des sociétés et importations/exportations). Les entreprises dont l'adresse municipale est au Québec et qui ont besoin d'un compte de TPS seront automatiquement transférées au site Web de Revenu Québec. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/ide](http://www.arc.gc.ca/ide).

## Produire des déclarations

### Produire votre déclaration de revenus personnelle en utilisant IMPÔTNET

IMPÔTNET est l'une des options de transmission par voie électronique des déclarations de revenus offertes par l'ARC. Ce service vous permet de nous transmettre directement par internet votre déclaration de revenus et de prestations. Vous pouvez seulement nous transmettre votre propre déclaration de revenus au moyen d'IMPÔTNET. Les représentants autorisés ne peuvent pas transmettre des

déclarations de revenus pour leurs clients au moyen d'IMPÔTNET. Lorsque vous utilisez IMPÔTNET, vous ne pouvez pas modifier vos renseignements personnels, tels que votre nom, adresse, date de naissance ou vos renseignements sur le dépôt direct.

Si vous êtes enregistré avec le service Mon dossier, vous pouvez changer votre adresse avant d'utiliser IMPÔTNET en visitant [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier). Si vous n'êtes pas enregistré, composez le 1-800-714-7258 pour faire les changements nécessaires à votre adresse avant d'utiliser IMPÔTNET.

### Produire votre déclaration de revenus des sociétés par internet

Vous pouvez transmettre votre déclaration de revenus des sociétés directement à l'ARC par internet. Vous bénéficierez d'un traitement et d'un remboursement plus rapides, d'une économie de papier et d'une réduction des frais de poste et de messagerie.

Pour les années d'imposition se terminant après 2009, toutes les sociétés dont le revenu brut annuel s'élève à plus d'un million de dollars devront produire leur déclaration de revenus des sociétés T2 par internet. Vous pouvez alors produire votre déclaration électroniquement en utilisant le service de Transmission par internet des déclarations des sociétés de l'ARC, ou Mon dossier d'entreprise, ou votre représentant autorisé peut utiliser Représenter un client sans code d'accès Web. Pour les années d'imposition se terminant après 2010, une pénalité pour non-conformité sera imposée si une société qui doit produire par internet ne s'y conforme pas.

Après avoir préparé une déclaration de revenus des sociétés à l'aide d'un logiciel commercial homologué par l'ARC, accédez simplement au site Web de la transmission par internet des déclarations des sociétés, suivez les directives d'utilisation faciles et transmettez la déclaration. Vous recevrez une confirmation immédiate que la déclaration a été acceptée pour traitement. Si vous éprouvez des difficultés à envoyer la déclaration électronique, des messages en ligne vous aideront à y remédier.

Lorsque vous vous inscrivez au dépôt direct auprès de l'ARC en soumettant le formulaire T2-DD, *Demande de dépôt direct pour les sociétés*, votre remboursement sera versé dans votre compte le jour même où nous vous aurions posté votre chèque. Pour profiter de ce service, remplissez et envoyez-nous le formulaire T2-DD, que vous trouverez à [www.arc.gc.ca/dd-ent](http://www.arc.gc.ca/dd-ent).

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/societes-internet](http://www.arc.gc.ca/societes-internet), ou composez le 1-800-959-2804.

### La production électronique obligatoire pour les inscrits à la TPS/TVH

La plupart des inscrits sont tenus de produire leur déclaration de la TPS/TVH par voie électronique.

Les façons de produire dépendent de votre situation.

Pour en savoir plus sur la production électronique pour les inscrits à la TPS/TVH, allez à [www.arc.gc.ca/tpstvh-production](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-production).

Vous pourriez également transmettre votre déclaration et verser un paiement électroniquement par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'un fournisseur de services indépendant. Communiquez avec votre succursale locale ou votre fournisseur de service pour savoir s'ils offrent ce service, ou allez à [www.arc.gc.ca/tpstvh-edi](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-edi).

#### Remarque

Les déclarations d'impôt sur le revenu des sociétés, les déclarations de TPS/TVH et les déclarations de renseignements admissibles peuvent être soumises électroniquement par les entreprises à travers Mon dossier d'entreprise, ou par un représentant autorisé à travers Représenter un client.

### Registre de la TPS/TVH

Le registre de la TPS/TVH est un service en ligne qui vous permet de valider le numéro de TPS/TVH d'une entreprise. Il est ainsi possible de s'assurer que les demandes soumises pour l'obtention du CTI comprennent uniquement la TPS/TVH facturée par les fournisseurs qui sont inscrits aux fins de la TPS/TVH.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/tpstvhregistre](http://www.arc.gc.ca/tpstvhregistre).

Vous pouvez confirmer la validité d'un numéro d'inscription au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) en accédant au site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp\\_validation\\_tvq/default.aspx](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp_validation_tvq/default.aspx).

### Obtenir de l'aide

Pour obtenir de l'aide technique sur Mon dossier d'entreprise, IMPÔTNET TPS/TVH, IMPÔTEL TPS/TVH, la transmission électronique des déclarations de renseignements, Représenter un client ou le calculateur en direct de retenues sur la paie, communiquez avec notre bureau d'aide des services électroniques au 1-877-322-7852 et au 1-888-768-0951 pour les contribuables ayant accès à un téléimprimeur.

Le tableau suivant montre les heures de service des bureaux d'aide :

Heures de service du Bureau d'aide des services électroniques	
Fuseau horaire	Du lundi au vendredi
Heure du Pacifique	3 h 45 à 17 h
Heure des Rocheuses	4 h 45 à 18 h
Heure du Centre	5 h 45 à 19 h
Heure de l'Est	6 h 45 à 20 h
Heure de l'Atlantique	7 h 45 à 21 h
Heure de Terre-Neuve et-Labrador	8 h 15 à 21 h 30
À l'extérieur du Canada et des États-Unis (heure de l'Est)	6 h 45 à 20 h
Téléimprimeur (heure de l'Est)	6 h 45 à 20 h

#### Remarque

Le bureau d'aide des services électroniques est fermé les fins de semaine, ainsi que les jours fériés et autres jours de congés.

Pour obtenir de l'aide concernant la transmission des déclarations des sociétés par internet, composez le **1-800-959-2804**. Pour des demandes de renseignements généraux pour les entreprises, composez le **1-800-959-7775**.

Pour en savoir plus sur les services électroniques aux entreprises de l'ARC, allez à [www.arc.gc.ca/serviceselectroniques](http://www.arc.gc.ca/serviceselectroniques).

## Service bilingue

Tous nos bureaux au Canada offrent un service en français et en anglais. De plus, toutes nos publications et formulaires sont publiés dans les deux langues officielles.

## Bureaux des services fiscaux

Notre site Web, [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca), a la réponse à vos questions. Il couvre tous les sujets allant de l'inscription d'une entreprise à la production d'une déclaration. Avec ses outils spécialisés et ses capacités de recherche améliorées, il constitue une ressource de libre service très pratique.

Vous ne trouvez pas encore ce que vous cherchez? Composez le **1-800-959-7775** pour les réponses à vos questions. Si vous avez toujours besoin d'aide après avoir communiqué avec un agent, vous pouvez prendre rendez-vous à un BSF lorsque cela vous conviendra. Consultez la liste des adresses et des numéros de télécopieur de nos BSFs et centres fiscaux à [www.arc.gc.ca/bsf](http://www.arc.gc.ca/bsf).

## Centres fiscaux

Le personnel des centres fiscaux traite les déclarations de revenus. Il envoie des avis de cotisation, prend des mesures pour faire émettre les chèques de remboursement d'impôt et explique par écrit les cotisations établies. Il traite aussi les paiements d'impôt.

Pour une liste des centres fiscaux, leurs adresses, heures de services et leurs numéros de télécopieurs, allez à [www.arc.gc.ca/bsf](http://www.arc.gc.ca/bsf).

## Bureau international des services fiscaux

Le Bureau international des services fiscaux de l'ARC (BSFI) est situé à Ottawa.

Le personnel du BSFI traite les déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, répond aux demandes de renseignements formulées par écrit, traite les demandes de redressement et fournit des renseignements au téléphone aux non-résidents, aux résidents réputés, aux émigrants ainsi qu'aux nouveaux arrivants au Canada (immigrants).

Le BSFI tient à jour également les comptes des particuliers et des institutions qui effectuent des paiements à des non-résidents du Canada.

## Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et interprétations

Une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu est un avis écrit émis par la Direction des décisions de l'impôt.

Celle-ci explique comment l'ARC interprétera la législation fiscale du Canada et l'appliquera aux opérations que le contribuable envisage de réaliser. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC70-6R5, *Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*.

## Demander une décision relative au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE)

Vous pouvez demander une décision quant au statut d'un travailleur ou des travailleurs selon le RPC ou l'AE, en utilisant le service « Demander une décision relative au RPC et à l'AE » au moyen de Mon dossier d'entreprise. Pour demander une décision pour une année spécifique, vous devez soumettre votre demande au plus tard le 29 juin de l'année suivante.

## Décisions et interprétations sur la TPS/TVH

Vous pouvez demander une décision ou une interprétation par écrit pour connaître la façon dont la TPS/TVH s'applique à vos activités ou à vos opérations commerciales. Nous vous donnerons avec le plus de certitude possible des renseignements sur l'application de la TPS/TVH à vos opérations ou à celles que vous prévoyez effectuer, ainsi que sur l'effet de la taxe sur ces opérations.

Pour obtenir des renseignements généraux sur la TPS/TVH, allez à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh) ou composez le **1-800-959-7775**.

Nous offrons un service de décisions et d'interprétations relatives à la TPS/TVH dans nos bureaux partout au Canada (sauf au Québec). Vous pouvez communiquer avec ce service en composant le **1-800-959-8296**. Pour le service au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1-800-567-4692**.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4405, *Bureaux des décisions en matière de TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives sur la TPS/TVH*.

## Décisions et interprétations sur les droits d'accise

Vous pouvez demander une décision écrite ou une interprétation de la manière dont les droits d'accise sont appliqués sur certains produits (tels que l'alcool et les produits du tabac). Pour en savoir plus, communiquez avec un bureau régional des droits d'accise. Pour une liste de leurs adresses et numéros de téléphone, consultez le memorandum sur les droits d'accise EDM1-1-2, *Bureaux régionaux des droits d'accise*, à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires).

## Aide aux personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole

Les contribuables ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole qui ont accès à un **téléimprimeur** peuvent obtenir des renseignements fiscaux et de l'aide en communiquant avec le service de renseignements bilingue au **1-800-665-0354**.

Ce service, offert tous les jours de la semaine de 8 h 15 à 17 h (heure locale), est prolongé durant la période de production des déclarations de revenus.

## Séminaires, foires commerciales et ateliers

Pour aider les petites entreprises à comprendre leurs droits et obligations selon la législation actuelle, à laquelle des modifications sont fréquemment apportées, nous offrons les services suivants :

**Séminaires** – Les séminaires portent sur différents sujets, allant des questions les plus générales aux plus complexes. Nous les présentons sur demande et les préparons selon les besoins précis de l'auditoire.

**Foires commerciales** – Ces événements d'une journée ou deux sont parrainés par le secteur privé. Nous y présentons de l'information sur nos services.

**Ateliers** – Il s'agit d'activités d'une journée ou deux durant lesquelles nous enseignons, au moyen d'une présentation ou d'exemples concrets, comment remplir divers formulaires et annexes.

Pour s'inscrire à un séminaire ou à un atelier, allez à [www.arc.gc.ca/evenements](http://www.arc.gc.ca/evenements) ou communiquez avec la Section des demandes de renseignements pour les entreprises de votre BSF.

## Programme de visites aux employeurs

Si vous exploitez une petite entreprise et que vous êtes trop occupé pour assister à un séminaire d'information, nous pouvons, sur demande, vous rendre visite à votre lieu d'affaires.

Cela vous donnera la chance de poser des questions sur la tenue de registres, les retenues ou les déclarations relatives à la rémunération des employés, les impôts et les taxes, les cotisations au Régime de pensions du Canada et les **cotisations d'assurance-emploi**. Ce service est gratuit. Pour en savoir plus, composez le 1-800-959-7775.

## Service Canada

Nous collaborons avec d'autres ministères et organismes fédéraux afin de servir les Canadiens des petites collectivités en assurant divers services gouvernementaux au même endroit. Ces points de service sont appelés centres Service Canada. Pour obtenir l'adresse du centre situé le plus près de chez vous, visitez leur site Web à [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).

## Crédit d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

Nous offrons un service pour les entreprises et les particuliers qui demandent le crédit d'impôt à l'investissement pour la RS&DE. Nous tenons régulièrement des sessions d'information publiques pour expliquer la RS&DE ainsi que les activités et dépenses qui donnent droit au crédit. De même, nous expliquons quels documents sont nécessaires pour présenter une demande.

Renseignez-vous sur ces sessions à [www.arc.gc.ca/rsde](http://www.arc.gc.ca/rsde) ou en composant le 1-800-959-7775.

Pour en savoir plus au sujet de la recherche scientifique et du développement expérimental, consultez la brochure RC4472, *Aperçu du programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*.

## Centres de services aux entreprises du Canada

Ces centres permettent aux entreprises d'avoir accès aux renseignements sur les programmes et services de divers ministères et organismes fédéraux, incluant l'ARC, Industrie Canada, les agences de développement économique du Canada telles que l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, Diversification de l'économie de l'Ouest du Canada et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec. Des organismes provinciaux et des organismes non gouvernementaux sont aussi partenaires de ces centres.

Le Site du Canada, [www.canada.gc.ca](http://www.canada.gc.ca), fournit également une liste de liens menant aux sites Web des ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, ainsi que des organisations qui en relèvent.

## Industrie Canada

Pour accéder en direct aux diverses ressources d'information et à l'expertise d'Industrie Canada, visitez [www.ic.gc.ca](http://www.ic.gc.ca).

## Vos droits, avantages et obligations

L'ARC suit le principe fondamental selon lequel tout contribuable qui est traité de façon équitable et qui reçoit les renseignements, les conseils et les services nécessaires pour remplir ses obligations se conformera plus facilement à la loi. Ces obligations peuvent comprendre la production des déclarations requises, le paiement de taxes, la présentation de renseignements et la déclaration adéquate de produits importés ou exportés.

Nous voulons vous faire connaître vos obligations, mais nous désirons aussi nous assurer que vous comprenez et exercez vos droits. Pour en savoir plus au sujet de l'équité et des droits des contribuables, allez à [www.arc.gc.ca/equite](http://www.arc.gc.ca/equite), ou consultez le guide RC17, *Guide de la charte des droits du contribuable : Pour comprendre vos droits en tant que contribuable*.

## Qu'est-ce que le Programme des divulgations volontaires?

Le Programme des divulgations volontaires (PDV) vous permet de corriger toute information incomplète ou erronée, ou de divulguer des renseignements sur une base volontaire.

Vous n'aurez pas à payer de pénalité et ne serez pas poursuivi en justice si vous faites une divulgation complète avant que nous entamions des mesures d'exécution ou une enquête à votre égard. Vous n'aurez qu'à payer les taxes dues, plus les intérêts.

Le PDV accepte des renseignements dont le retard est de moins de un an, à l'exception des divulgations faites dans le but d'éviter une pénalité pour production tardive.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC00-1, *Programme des divulgations volontaires*, ou composez le 1-800-959-7775.

## Dispositions d'allègement pour les contribuables

Nous pouvons annuler la totalité ou une partie de l'intérêt ou des pénalités, ou y renoncer, s'ils résultent de situations indépendantes de votre volonté. Telles situations peuvent inclure une impossibilité de payer ou une difficulté financière, des actions attribuables à l'ARC, ou des situations extraordinaires telle qu'une maladie grave, une catastrophe naturelle ou une grève des services postaux qui vous empêchent de remplir vos obligations d'impôts.

Les dispositions contenues dans les différentes *Lois* mises en œuvre par l'ARC nous aident à appliquer ces lois de façon équitable. Ces dispositions s'appliquent aux particuliers, aux fiducies testamentaires, aux propriétaires de petites entreprises, aux employeurs, aux payeurs, aux sociétés de personnes, aux sociétés et aux organisations. Toutes vos demandes d'allègement doivent être présentées par écrit.

Selon les dispositions d'allègement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les contribuables et pour les demandes faites, le ministre peut accorder un allègement pour toute année d'imposition (ou exercice pour les sociétés de personnes) qui se termine 10 ans avant l'année civile au cours de laquelle la demande est faite. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*.

Selon les dispositions d'allègement de la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* pour les contribuables et pour les demandes faites, le ministre peut accorder un allègement pour toute période de déclaration qui se termine 10 ans avant l'année civile au cours de laquelle la demande a été faite. Similairement pour les droits selon la *Loi sur l'accise, 2001* et pour les demandes faites selon la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers*, le ministre peut accorder un allègement pour toute période de déclaration qui se termine 10 ans avant l'année civile au cours de laquelle la demande a été faite.

Les contribuables doivent présenter leurs demandes concernant les dispositions d'allègement à un bureau de l'ARC, en utilisant le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables*. Vous pouvez obtenir une copie de ce formulaire à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le 1-800-959-3376.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/equite](http://www.arc.gc.ca/equite).

## Notre processus de plaintes liées au service

Le processus de règlement des plaintes de l'ARC est un mécanisme utilisé par l'Agence pour régler les problèmes liés au service. Vous avez le droit d'être traité de façon

équitable selon des règles clairement établies et vous pouvez vous attendre à un niveau élevé de service chaque fois que vous traitez avec l'ARC, consultez la Charte des droits du contribuable à [www.arc.gc.ca/droits](http://www.arc.gc.ca/droits).

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/plaintes](http://www.arc.gc.ca/plaintes) ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

## Ombudsman des contribuables

Le ministre du Revenu national a annoncé, le 21 février 2008, la nomination du premier ombudsman des contribuables du Canada afin d'accroître l'imputabilité de l'ARC, d'améliorer le service au public et de fournir aux contribuables l'assurance renouvelée qu'ils seront traités de façon juste, équitable et respectueuse.

L'ombudsman des contribuables du Canada est un agent indépendant qui examine les plaintes individuelles et systématiques liées au service de l'ARC.

L'ombudsman a la responsabilité de veiller à ce que l'ARC respecte les droits en matière de service énoncés dans la Charte des droits du contribuable (CDC). Il fait des recommandations au ministre du Revenu national afin d'aider l'ARC à améliorer l'imputabilité et le service qu'elle offre aux contribuables.

L'ombudsman des contribuables constitue le dernier niveau d'examen du processus de règlement des plaintes de l'ARC lorsque vous avez utilisé les mécanismes internes de l'ARC afin de régler votre plainte liée au service, comprenant notamment le programme *Plaintes liées au service de l'ARC*, et que vous n'êtes toujours pas satisfait du traitement réservé à votre problème. Vous pouvez communiquer avec le bureau de l'ombudsman des contribuables :

Ombudsman des contribuables  
50, rue O'Connor, bureau 724  
Ottawa ON K1P 6L2

Téléphone : 1-866-586-3839  
De l'extérieur du Canada : 1-613-946-2310  
Télécopie : 1-866-586-3855

Pour en savoir plus, visitez [www.oto-boc.gc.ca](http://www.oto-boc.gc.ca).

### Remarque

Il n'y a aucun frais associé à la présentation d'une plainte ou à tout autre service offert par l'ombudsman des contribuables.

# Sommaire des dates importantes pour les entreprises

Entreprises individuelles et sociétés de personnes	
Au plus tard le 15 de chaque mois	Versez les retenues sur la paie de vos employés, y compris votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE), au plus tard le 15 <sup>e</sup> jour du mois suivant.
Par trimestre, au plus tard le 15 du mois	Les travailleurs indépendants (autonomes) doivent verser leurs <b>acomptes provisionnels</b> pour l'impôt et les cotisations au RPC au plus tard à ces dates : 1 <sup>er</sup> versement : 15 mars 2 <sup>ième</sup> versement : 15 juin 3 <sup>ième</sup> versement : 15 septembre 4 <sup>ième</sup> versement : 15 décembre.
Dernier jour de février	Faites-nous parvenir les feuillets T4 et T4A et le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé la copie qui le concerne.
31 mars	Les sociétés de personnes (sauf celles qui se composent de sociétés ou d'une combinaison de particuliers, de sociétés ou de fiducies dont les dates de production diffèrent) doivent produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes.
30 avril	Produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année précédente et <b>payez</b> le solde dû si vous en avez un. Les travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoints de fait ont jusqu'au 15 juin pour <b>produire</b> leurs T1.
15 juin	Les travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoints de fait doivent produire leurs déclarations de revenus et de prestations. Ils doivent toutefois avoir payé tout solde dû <b>au plus tard le 30 avril</b> , pour ne pas avoir à payer de l'intérêt.
31 décembre	<b>Les agriculteurs et les pêcheurs</b> doivent calculer et payer leur acompte provisionnel de l'année courante.

Sociétés	
Au plus tard le 15 de chaque mois	Versez-nous les retenues sur la paie de vos employés, y compris votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE), au plus tard le 15 <sup>e</sup> jour du mois suivant.
Chaque mois ou trimestre	Versez un acompte provisionnel pour l'impôt à payer pour l'année courante au plus tard le dernier jour de chaque mois ou chaque trimestre.
Dernier jour de février	Faites-nous parvenir les feuillets T4 et T4A et le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé la copie qui le concerne.
Deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Échéance du solde d'impôt à payer par la société.
Trois mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Échéance du solde d'impôt à payer dans le cas des sociétés privées sous contrôle canadien qui demandent la déduction accordée aux petites entreprises.
Six mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Remplissez le formulaire T2, <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> , dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.

## Remarque

Vous devez produire vos déclarations et payer les sommes dues à temps. Si vous ne le faites pas, nous vous imposerons des pénalités, ainsi que des intérêts sur les montants impayés et les pénalités.

Pour en savoir plus sur les dates importantes, allez à [www.arc.gc.ca/datesimportantes](http://www.arc.gc.ca/datesimportantes).

## Sites Web utiles pour les petites entreprises

Sujet	Site Web
Autochtones	<a href="http://www.arc.gc.ca/autochtones">www.arc.gc.ca/autochtones</a>
Bureaux des services fiscaux et centres fiscaux	<a href="http://www.arc.gc.ca/bsf">www.arc.gc.ca/bsf</a>
Calculateur en direct de retenues sur la paie (CDRP)	<a href="http://www.arc.gc.ca/cdrp">www.arc.gc.ca/cdrp</a>
Comment produire une déclaration de renseignements T4	<a href="http://www.arc.gc.ca/feuillet">www.arc.gc.ca/feuillet</a>
Contactez-nous	<a href="http://www.arc.gc.ca/joindre">www.arc.gc.ca/joindre</a>
Déclaration des paiements contractuels	<a href="http://www.arc.gc.ca/contrat">www.arc.gc.ca/contrat</a>
Déclaration et versement électroniques de la TPS/TVH	<a href="http://www.arc.gc.ca/tpstvh-edi">www.arc.gc.ca/tpstvh-edi</a>
Demandes en direct pour les entreprises	<a href="http://www.arc.gc.ca/demandes-entreprise">www.arc.gc.ca/demandes-entreprise</a>
Dépôt direct – Entreprises	<a href="http://www.arc.gc.ca/dd-ent">www.arc.gc.ca/dd-ent</a>
Équité et droits des contribuables	<a href="http://www.arc.gc.ca/equite">www.arc.gc.ca/equite</a>
Événements et séminaires d'information	<a href="http://www.arc.gc.ca/evenements">www.arc.gc.ca/evenements</a>
Faire affaire sur Internet	<a href="http://www.arc.gc.ca/comme">www.arc.gc.ca/comme</a>
FAQ sur le site Web de l'ARC	<a href="http://www.arc.gc.ca/faq">www.arc.gc.ca/faq</a>
Formulaires et publications	<a href="http://www.arc.gc.ca/formulaires">www.arc.gc.ca/formulaires</a>
Formulaires et publications – Formulaire de commande en ligne	<a href="http://www.arc.gc.ca/formulairedecommande">www.arc.gc.ca/formulairedecommande</a>
Impôt des sociétés	<a href="http://www.arc.gc.ca/declart2">www.arc.gc.ca/declart2</a>
IMPÔTEL TPS/TVH	<a href="http://www.arc.gc.ca/tpstvh-impotel">www.arc.gc.ca/tpstvh-impotel</a>
IMPÔTNET TPS/TVH	<a href="http://www.arc.gc.ca/tpstvh-imponet">www.arc.gc.ca/tpstvh-imponet</a>
Inscription du numéro d'entreprise (NE)	<a href="http://www.arc.gc.ca/ne">www.arc.gc.ca/ne</a>
Jours fériés	<a href="http://www.arc.gc.ca/echeances">www.arc.gc.ca/echeances</a>
Listes d'envois électroniques	<a href="http://www.arc.gc.ca/listes">www.arc.gc.ca/listes</a>
Démystifions l'impôt et les taxes	<a href="http://www.arc.gc.ca/mythes">www.arc.gc.ca/mythes</a>
Mon dossier d'entreprise	<a href="http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise">www.arc.gc.ca/mondossierentreprise</a>
Nouvelles de l'accise et de la TPS/TVH	<a href="http://www.arc.gc.ca/formspubs/typ/gsthstnws-fra.html">www.arc.gc.ca/formspubs/typ/gsthstnws-fra.html</a>
Ombudsman des contribuables	<a href="http://www.droitsdescontribuables.gc.ca">www.droitsdescontribuables.gc.ca</a>
Options d'achat de titres – Avantage imposable	<a href="http://www.arc.gc.ca/optionsachatactions">www.arc.gc.ca/optionsachatactions</a>
Page principale pour les entreprises	<a href="http://www.arc.gc.ca/entreprise">www.arc.gc.ca/entreprise</a>
Palements électroniques	<a href="http://www.arc.gc.ca/paiementselectroniques">www.arc.gc.ca/paiementselectroniques</a>
Petites entreprises	<a href="http://www.arc.gc.ca/petiteentreprise">www.arc.gc.ca/petiteentreprise</a>
Programme Agri-investissement	<a href="http://www.agr.gc.ca/agriinvestissement">www.agr.gc.ca/agriinvestissement</a>
Programme Agri-stabilité	<a href="http://www.agr.gc.ca/agristabilite">www.agr.gc.ca/agristabilite</a>
Production sur support électronique	<a href="http://www.arc.gc.ca/supportelectronique">www.arc.gc.ca/supportelectronique</a>
Produire les déclarations de renseignements par voie électronique	<a href="http://www.arc.gc.ca/tedr">www.arc.gc.ca/tedr</a>
Quoi de neuf	<a href="http://www.arc.gc.ca/quoideneuf">www.arc.gc.ca/quoideneuf</a>
Représenter un client	<a href="http://www.arc.gc.ca/representants">www.arc.gc.ca/representants</a>
Retenues sur la paie	<a href="http://www.arc.gc.ca/retenues">www.arc.gc.ca/retenues</a>
Services électroniques	<a href="http://www.arc.gc.ca/serviceselectroniques">www.arc.gc.ca/serviceselectroniques</a>
Taux d'intérêt prescrits	<a href="http://www.arc.gc.ca/tauxinterets">www.arc.gc.ca/tauxinterets</a>
Transmission par Internet des déclarations des sociétés	<a href="http://www.arc.gc.ca/societes-internet">www.arc.gc.ca/societes-internet</a>

## Guides

- RC17, *Guide de la charte des droits du contribuable : Pour comprendre vos droits en tant que contribuable*
- RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*
- RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*
- RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*
- RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*
- RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*
- RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*
- RC4405, *Bureaux des décisions en matière de TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives sur la TPS/TVH*
- RC4409, *Conservation de registres*
- T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*
- T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*
- T4003, *Revenus d'agriculture*
- T4004, *Revenus de pêche*
- T4008, *Tables supplémentaires de retenues sur la paie*
- T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*
- T4032, *Tables de retenues sur la paie*
- T4036, *Revenus de location*
- T4037, *Gains en capital*
- T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013 – 2006*
- T4068-1, *Supplément 2010 au T4068 – Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013 de 2006*
- T4127-JAN, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*
- T7B-CORP, *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*

## Pamphlets, Brochures et feuillets

- P110, *Le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels*
- P148, *Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*
- RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de programmes de l'Agence du revenu du Canada*
- RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*
- RC4059, *Mon dossier pour les particuliers*

- RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*
- RC4405, *Bureaux des décisions en matière de TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives sur la TPS/TVH*
- RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*
- RC4472, *Aperçu du programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*
- feuillet T4, *État de la rémunération payée*
- feuillet T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*

## Formulaires

- B253, *Droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre – Formulaire d'inscription*
- B275, *Déclaration des droits d'exportation de bois d'œuvre*
- CPT100, *Appel d'une décision en vertu du régime de pensions du Canada ou de la Loi sur l'assurance-emploi*
- CPT101, *Appel d'une cotisation en vertu du Régime de pensions du Canada et/ou de la Loi sur l'assurance-emploi*
- E413, *Avis d'opposition (Loi sur la taxe d'accise)*
- E676, *Avis d'opposition (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien)*
- E680, *Avis d'opposition (Loi de 2001 sur l'accise)*
- GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*
- GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*
- GST469, *Demande de dépôt direct (non personnalisée)*
- RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*
- RC45, *Avis d'opposition (Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre)*
- RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*
- RC193, *Plainte liée au service*
- RC257, *Demande de compte de programme (RZ) pour les déclarations de renseignements*
- RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables*
- T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres*
- T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*
- T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*
- T1139, *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*
- T1163, *État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*

- T1164, *État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d’une entreprise agricole supplémentaire*
- T1273, *État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d’une entreprise agricole pour particuliers*
- T1274, *État B – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d’une entreprise agricole supplémentaire*
- T2042, *État des résultats des activités d’une entreprise agricole*
- T2121, *État des résultats des activités d’une entreprise de pêche*
- T2125, *État des résultats des activités d’une entreprise ou d’une profession libérale*
- TD1, *Déclaration des crédits d’impôt personnels*
- T2, *Déclaration de revenus des sociétés*
- T2-DD, *Demande de dépôt direct pour les sociétés*

## **Bulletins d’interprétation**

- IT-99R5-CONSOLID, *Frais juridiques et comptables*
- IT-154R, *Réserves ou provisions spéciales*
- IT-200, *Location du sol et exploitation agricole*
- IT-273R2, *Aide gouvernementale – Observations générales*
- IT-291R3, *Transfert d’un bien d’une société en vertu du paragraphe 85(1)*
- IT-364, *Début de l’exploitation d’une entreprise*
- IT-413R, *Choix exercé par les membres d’une société en vertu du paragraphe 97(2)*
- IT-417R2, *Dépenses payées d’avance et frais reportés*
- IT-442R, *Mauvaises créances et provision pour créances douteuses*
- IT-459, *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*
- IT-473R, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*
- IT-518R, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*

## **Circulaires d’information**

- IC00-1, *Programme des divulgations volontaires*
- IC07-1, *Dispositions d’allègement pour les contribuables*
- IC70-6R5, *Décisions anticipées en matière d’impôt sur le revenu*
- IC76-19R3, *Transfert de biens à une société en vertu de l’article 85*
- IC78-10R5, *Conservation et destruction des registres comptables*
- IC89-2R2, *Responsabilité des administrateurs – Article 227.1 de la Loi de l’impôt sur le revenu et article 323 de la Loi sur la taxe d’accise*

## **Mémoires sur les droits d’accise**

- EDM1-1-1, *Le programme des droits d’accise*
- EDM1-1-2, *Bureaux régionaux des droits d’accise*
- EDM2-1-1, *Genres de licences ou d’agrèments*
- EDM2-3-1, *Genres d’autorisations*

## **Mémoires sur les taxes d’accise et les prélèvements spéciaux**

- X2-1, *Licences*
- X2-2, *Petits fabricants*
- X2-3, *Cautionnements fournis à titre de garantie par des marchands en gros titulaires de licence*

## **Avis sur les taxes d’accise et prélèvements spéciaux**

- ETSL53, *Élimination graduelle de la taxe d’accise sur les bijoux*

### Avez-vous besoin d'aide?

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu cette publication, visitez le [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou composez le 1-800-959-7775.

### Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou composez le 1-800-959-3376.

### Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous envoyer immédiatement les nouveaux renseignements concernant notamment les retenues sur la paie, la TPS/TVH, la transmission électronique pour les entreprises, et plus. Pour vous inscrire gratuitement, allez à [www.arc.gc.ca/listes](http://www.arc.gc.ca/listes).

### Mon dossier

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas enregistré à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier) ou consultez la brochure RC4059, *Mon dossier pour les particuliers*.

### Mon dossier d'entreprise

Mon dossier d'entreprise est un moyen sécurisé et pratique d'accéder en ligne à vos comptes d'entreprise et de les gérer.

Vous pouvez :

- voir le solde de votre compte et les transactions
- produire votre déclaration et en voir l'état
- voir l'adresse
- voir les exigences de versement
- faire un versement nul
- demander de fermer votre compte de paie

**Rapide. Simple. Sécurisé.** Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise).

### Représenter un client

Les représentants autorisés peuvent consulter les renseignements sur les comptes et traiter en direct au nom des propriétaires d'entreprises, grâce au service Représenter un client. Les propriétaires d'entreprise peuvent autoriser leurs représentants au moyen de Mon dossier d'entreprise ou du formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/representants](http://www.arc.gc.ca/representants).

### Paiements électroniques

Vous pouvez faire votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à [www.arc.gc.ca/monpaiement](http://www.arc.gc.ca/monpaiement) ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/paiementselectroniques](http://www.arc.gc.ca/paiementselectroniques) ou communiquez avec votre institution financière.

### Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

### Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

### Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5

## Notes

## Notes

## Notes

